

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMTE RENDU INTEGRAL — 41° SEANCE

Séance du Jeudi 15 Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 4058).
2. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 4058).
3. — Communication du Gouvernement (p. 4058).
MM. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur; Marc Bécam, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Louis-Marcel Rosette, le ministre, Edgard Pisani.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Institution du complément familial dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 4062).
Discussion générale: MM. Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales; Roger Lise, Marcel Gargar, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er} (p. 4067).

Amendement n° 3 de M. Marcel Gargar. — M. Marcel Gargar, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Marcel Gargar. — M. Marcel Gargar, Mme le ministre, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 5 de M. Marcel Gargar. — M. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 4069).

Art. 4 (p. 4069).

Amendements n° 7 de M. Marcel Gargar et 2 de la commission. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° 7. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 4070).

Vote sur l'ensemble (p. 4070).

MM. Adolphe Chauvin, Edmond Valcin.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

5. — Protection de la maternité dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 4070).

Discussion générale: MM. Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales; Roger Lise, Marcel Gargar, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4072).

Articles additionnels (p. 4073).

Amendement n° 1 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Marcel Gargar. — Rejet.

Amendement n° 3 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Art. 2 (p. 4073).

Amendement n° 4 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

6. — Intégration de personnels de la police de la Nouvelle-Calédonie dans la police nationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 4074).

Discussion générale: MM. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4075).

Art. 2 (p. 4076).

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4076).

8. — Nomination à une commission (p. 4076).

9. — Renvoi pour avis (p. 4076).

10. — Transmission d'un projet de loi (p. 4076).

11. — Dépôt de rapports (p. 4077).

12. — Dépôt d'un avis (p. 4077).

13. — Communication du Gouvernement (p. 4077).

14. — Ordre du jour (p. 4077).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Robert Schmitt comme membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et avis de celle de M. Marc Jacquet, comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Robert Schmitt.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle une communication du Gouvernement sur la synthèse effectuée à la suite de la réponse des maires au questionnaire.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, chose promise, chose due. J'avais pris l'engagement de donner au grand conseil des communes de France la primeur des résultats du dépouillement de la grande consultation annoncée à tous les maires de France par le Président de la République, le 30 décembre dernier, décidée par le conseil des ministres le 1^{er} juin, et mise en œuvre par le Premier ministre le 30 du même mois.

Bien souvent — M. Pisani le sait plus que tout autre — ce terme de « primeur » ne convient pas et vous pardonnerez à l'ancien ministre de l'agriculture de dire qu'il recouvre, en réalité, des produits figurant à l'étalage depuis plusieurs jours déjà !

Le Sénat appréciera, sans nul doute, que, grâce aux dispositions prises par déférence pour la Haute assemblée et son président, qui est aussi le président de l'Association des maires de France, ses membres soient *de facto* les premiers à avoir communication du résultat de la consultation.

Mon propos sera bref, car j'ai l'expérience des fins de sessions, et sais combien écrasante est votre charge de travail pour les jours qui viennent.

Il le sera d'autant plus que, dans un souci de convenance élémentaire auquel une assemblée, dont la courtoisie n'est pas l'une des moindres qualités, ne saurait être insensible, je laisserai au secrétaire d'Etat le soin de dire quelles grandes lignes se dégagent du travail de la commission de trente-cinq membres placés sous l'autorité de M. Jacques Aubert.

Pour ma part, je bornerai, monsieur Tournan, mon propos à une observation de méthodologie, à une évocation cursive des trois ou quatre points sur lesquels paraît s'être focalisée l'attention des maires, à la confirmation d'une assurance enfin.

Ma première remarque concernera la nature du document qui vous est remis.

Il ne s'agit pas du rapport d'une commission exprimant l'opinion d'experts sur une affaire d'importance.

Les experts, ici, monsieur Courrière, ce sont les élus, les maires et non les membres de la commission.

Aussi bien, plus qu'un rapport, le document qui va vous être remis est une photographie qui se veut le reflet aussi fidèle que possible des quelque seize mille réponses dont la commission a réussi le tour de force — qui mérite un hommage auquel vous vous associerez certainement — d'effectuer le dépouillement sans ménager sa peine, en oubliant, comme nous autres élus, qu'il existe dans la semaine des samedis et des dimanches et, dans chaque journée, des soirées le plus souvent consacrées à une légitime détente.

La photographie ainsi restituée tire sa valeur de la qualité des réponses des maires qui témoignent de beaucoup de conscience et d'application, surtout si l'on tient compte de l'aspect ardu des questions quelquefois posées.

Elle la tire aussi du caractère représentatif de l'ensemble des réponses reçues qui couvrent l'ensemble des situations, qu'il s'agisse de la dimension des communes, de leur localisation en zone rurale, en zone urbaine ou dans les départements d'outre-mer, ou qu'il s'agisse de leur orientation politique.

La double lecture, qualitative par les membres de la commission et quantitative par les méthodes techniques éprouvées de traitement de l'information, assure au rapport de synthèse les qualités requises d'objectivité et de sérieux.

Cet aspect méthodologique une fois écarté, quels paraissent être, après un premier et rapide regard sur ce document dont je dispose seulement depuis quarante-huit heures, les points forts de la photographie que j'évoquais voici un instant ?

Si se trouve, en quelque sorte, officialisée la grande diversité des situations communales qui, constituant sans aucun doute l'une des richesses de notre vie démocratique, justifie le principe fondamental, annoncé dès l'origine par le chef de l'Etat, « du respect de l'autonomie et de l'identité communale », quelques constantes apparaissent néanmoins.

Et d'abord, le refus, quasi unanime, de tout regroupement autoritaire des communes, une certaine satisfaction aussi vis-à-vis des formules diverses qui leur permettent de s'associer librement.

Ensuite, une critique de la tutelle s'attachant plutôt à celle des services techniques qu'à la tutelle plus générale exercée par l'administration préfectorale, davantage ressentie comme un conseil souvent sollicité que comme une contrainte, singulièrement depuis la loi de 1970.

Enfin, une aspiration à la prise en charge de plus grandes responsabilités, laquelle ne va pas sans des moyens financiers posant des problèmes d'assiette et de répartition dont vous connaissez, mieux que moi, le caractère délicat.

Observation de méthodologie, avais-je dit, évocation de certains points dominants, mais aussi confirmation d'une assurance, et j'y viens maintenant pour conclure.

Le document que vous trouverez dans vos casiers aujourd'hui même, grâce à l'obligeance de la questure du Sénat, est original en ce qu'il est l'œuvre d'élus, et d'élus seulement, les membres de la commission ayant borné leur rôle, dans des conditions dignes des plus grands éloges — je l'ai déjà dit — à un travail de dépouillement, de constatation et de synthèse.

Ce document ne constitue, en aucune manière, une sorte de projet, voire d'avant-projet, gouvernemental. C'est seulement un document manifestant la volonté de tenir compte de l'opinion des principaux intéressés avant de s'engager dans la voie d'une réforme aussi délicate que fondamentale.

Cette réforme, destinée à adapter à notre temps l'exercice des responsabilités locales qui sont le fondement de notre démocratie, à sauvegarder ce qui doit être préservé et à aménager ce qui doit être modifié, le Gouvernement et le Parlement vont maintenant y réfléchir à partir d'un travail dont l'objectivité et la qualité, vous le verrez bientôt, ne sauraient être contestées.

Sans doute est-il superflu de dire que la Haute assemblée y sera associée activement et de manière privilégiée, le débat étant appelé, le moment venu, à s'instaurer pour les dispositions législatives requises, en première lecture devant elle.

Rien, de par les institutions qui nous régissent, ne saurait intervenir en la matière sans votre concours; mais même le pourrait-on que je ne saurais imaginer un seul instant de me passer des avis éclairés que donnent à cette assemblée une longue tradition et à chacun de ses membres une longue expérience. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. Pour quel motif ?

M. Edgard Pisani. J'ai été mis en cause nommément par M. le ministre. (*Rires.*)

M. le président. S'il s'agit d'un fait personnel, je vous donnerai la parole à la fin de la séance.
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, du 15 octobre au 9 décembre, la commission chargée du dépouillement des réponses des maires et présidée par un conseiller d'Etat, M. Jacques Aubert, s'est entièrement consacrée à l'examen des réponses des maires dont l'arrivée échelonnée a permis aux cinq groupes de lecture constitués en son sein d'être, si je puis dire, régulièrement approvisionnés.

Le document rédigé par les deux rapporteurs de la commission et préparé par les cinq rapporteurs des groupes de lecture a été remis lundi 12 décembre, voici trois jours, au Premier ministre.

Dans une introduction d'une douzaine de pages, la commission présente quelques observations générales et précise ses méthodes de travail.

Puis elle effectue une synthèse des réponses des maires, en faisant un grand effort de concision, dans une vingtaine de pages au total, sur chacun des quatre thèmes du questionnaire: la tutelle, la clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, le problème des finances communales et celui de la coopération intercommunale.

Ensuite, elle procède à une analyse plus détaillée des réponses par question représentant 175 pages du document et réalisée avec la participation active, d'une part, de l'INSEE, d'autre part, de la SOFRES pour le relevé d'un grand nombre de postes qui permet de cerner un peu mieux les tendances.

Enfin viennent des réflexions générales de la commission sur les réponses des maires.

La brièveté de mon intervention et le fait que vous n'avez pas été en mesure de prendre connaissance du document avant la présente séance m'ont fait choisir de vous donner connaissance des cinq pages qui en constituent, en fait, la conclusion. C'est le texte de la commission que je veux donner, la synthèse de la synthèse, si je puis dire, libre, indépendante, sans aucun jugement de valeur de ma part et sans donner encore l'appréciation du Gouvernement.

« La commission s'est attachée à reproduire, aussi fidèlement que possible, les prises de position des maires sur chacune des questions qui leur étaient soumises.

« Progressivement, des lectures auxquelles elle a procédé, s'est dégagé le sentiment que la légitimité de la commune se trouve au centre même de la pensée des maires. Elle a été frappée, en outre, par le profond pragmatisme qui inspire leur attitude à l'égard des problèmes locaux et des solutions qui pourraient leur être apportées.

« C'est cette double constatation dont la commission voudrait à présent rendre compte. »

La première partie de la conclusion de la commission concerne la légitimité de la commune et ses conséquences.

« La commune est légitime. C'est la conviction première. Plus la commune est petite, plus son expression prend l'allure d'une profession de foi dont la portée dépasse de beaucoup celle d'un simple problème d'organisation administrative.

« Les communes veulent continuer d'exister, c'est là une affirmation qui, pour les maires, ne se discute pas. Ils estiment qu'à travers elles, ce sont des sociétés en tant que telles, avec leur cohésion, leur vie et leur originalité qui s'expriment.

« Chez les maires des grandes villes, ce sentiment est tout aussi vif. S'y ajoute leur conviction d'être mieux placés que l'administration pour prendre en charge des secteurs entiers de la vie collective.

« Les maires ne conçoivent donc pas leur commune comme un simple relais, parmi d'autres, du pouvoir central. A la recherche du niveau optimal de décision, qui a été souvent celle de l'administration dans ses tentatives de réforme, les maires opposent le respect de l'entité communale au nom des traditions et des projets qu'elle incarne.

« La réforme ne passe à leurs yeux ni par un remodelage général de la carte communale, ni par l'institution d'une coopération obligatoire. Ce serait à la fois violer la légitimité des communes et nier leur diversité.

« Les maires s'en tiennent pour leur part aux formules de coopération facultative qui, à leurs yeux, ont fait leurs preuves. Ils n'entendent pas la pratiquer dans un cadre et des institutions qui leur seraient imposés.

« La question des structures communales, fréquemment avancée comme un préalable à toute réforme, est nettement renvoyée par les maires à l'Etat: le vrai préalable est, pour eux, financier.

« Les communes estiment avoir droit à une plus juste part des ressources nationales.

« Cette revendication procède directement du même sentiment de légitimité. Les maires estiment que leurs communes ont le droit d'obtenir de la nation les ressources nécessaires à leur existence qui leur font aujourd'hui défaut.

« Beaucoup de maires de communes rurales s'en tiennent là. Leurs demandes financières sont le corollaire d'un vouloir-vivre: elles doivent être reconnues par l'Etat sans autres justifications. A cela correspond la revendication, fréquente chez les petites communes, d'une dotation de garantie minimale.

« Les maires des grandes villes partagent la même conviction, mais ils présentent plus volontiers leurs demandes financières comme un corollaire des responsabilités croissantes auxquelles ils ont à faire face.

« Pour tous les maires, la solidarité nationale doit s'exprimer par l'attribution partielle aux communes du produit d'un grand impôt « évolutif ».

« Les communes revendiquent la plus large autonomie.

« Cette revendication procède également du même sentiment de légitimité.

« Parce qu'ils sont les élus du suffrage universel et politiquement responsables, les maires n'acceptent pas d'être déposés de leur pouvoir de décision et rejettent l'ingérence, à leurs yeux excessive, des services de l'Etat.

« Dans le même esprit, ils souhaitent que les administrations et les grands organismes nationaux se montrent plus respectueux de la diversité des communes et de la personnalité de chacune d'elles. De là découle notamment la critique des normes imposées, par les administrations centrales, aux collectivités de base.

« Si la revendication d'autonomie ne s'exprime pas le plus souvent par une définition précise de ce que devraient être les compétences communales, du moins débouche-t-elle partout, même en milieu rural, sur une demande de pouvoirs en matière d'urbanisme. Les maires estiment que les communes doivent pouvoir aménager librement leur propre territoire, sans que l'on puisse cependant toujours déterminer s'il s'agit d'une compétence exclusive ou partagée avec l'Etat.

« Autonomie n'est pas, dans l'esprit des maires, synonyme de contestation de l'Etat. Le rôle de ce dernier dans les grands intérêts nationaux n'est pas remis en cause. La tutelle préfectorale ne fait l'objet que de critiques modérées, et ces critiques, sauf exceptions, ne sont pas de principe. Enfin, dans leur ensemble, les maires situent essentiellement les problèmes des communes dans le cadre de leurs relations avec l'Etat. S'ils reconnaissent l'utilité du département, ils n'établissent pas de lien entre le rôle de l'institution régionale et la solution de leurs difficultés.

« Les communes et l'Etat sont perçus par l'ensemble des maires comme participant d'une égale légitimité. De cette situation naissent des devoirs réciproques. »

En deuxième partie de cette conclusion, la commission indique qu'il résulte de l'ensemble des réponses une approche pragmatique des problèmes communaux.

« En général, les maires ne s'expriment pas directement en termes de droit positif. Ils soulignent, cependant, ce que devraient être les grandes lignes d'une méthode de réforme.

« Des mesures particulières plutôt qu'une réforme globale.

« Les maires se montrent réservés, en général, à l'idée d'une réforme globale. Ils y voient un risque d'uniformité. Ils craignent qu'elle ne conduise à différer les mesures les plus urgentes. Ils redoutent enfin qu'elle n'implique une refonte générale de la carte communale.

« Leur refus d'un bouleversement brutal et le souci de voir respecter la diversité locale les conduisent à préconiser des mesures particulières, progressivement mises en œuvre.

« Les maires des grandes villes adhèrent plus facilement à l'idée d'un projet global, mais souhaitent également son application graduelle.

« D'abord des réformes financières.

« En dehors de l'attribution aux communes du produit d'un grand impôt « évolutif », les maires demandent, en toute priorité, le remboursement intégral de la TVA qu'ils acquittent, la substitution d'une subvention globale aux actuelles subventions spécifiques et la libéralisation du régime des prêts.

« Beaucoup, et surtout les communes les plus démunies, réclament une dotation minimale qui garantisse leur juste part du revenu national.

« Enfin, de nombreux maires souhaitent une rénovation de la fiscalité communale dans le sens d'un meilleur rendement et d'une plus grande justice.

« Mais aussi, une modification des relations avec les services de l'Etat.

« L'administration raisonne en termes de principes et de compétences. Les maires insistent sur les procédures et les comportements. La réforme locale passe, selon eux, par une révision concrète des pratiques administratives.

« Les maires dénoncent les interventions excessives des services de l'Etat. Elles sont perçues par eux comme sources de lenteurs et de contrôles inutiles. Le mécanisme de la subvention globale y portera remède, mais les maires demandent en outre un assouplissement considérable des réglementations techniques.

« Plus généralement, les maires demandent un changement du comportement des fonctionnaires de l'Etat. Ceux-ci devraient être leurs conseillers et non plus leurs censeurs. »

M. Jean Nayrou. Absolument.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. « Et enfin des hommes au services des communes.

« Les maires se sont plus étendus sur ce point que le questionnaire ne les y invitait.

« Les maires revendiquent, sans toujours esquisser les solutions techniques, une plus grande liberté dans le recrutement et la gestion des personnels communaux. Cette préoccupation est particulièrement nette dans les grandes villes où les maires souhaitent que leurs agents bénéficient d'une formation et de rémunérations comparables à celles des agents de la fonction publique. Ils souhaitent ainsi créer les conditions d'un dialogue d'égal à égal avec l'Etat.

« Beaucoup désirent obtenir des facilités et des garanties dans l'exercice de leur mandat. Ils souhaitent notamment bénéficier d'un crédit d'heures dans leur emploi et être mieux informés par l'administration, en début de mandat, de leurs responsabilités. Mais ils rejettent toute fonctionnarisation.

« Ainsi retracée, la démarche des maires révèle la distance qui sépare leur pensée de celle des administrations.

« Encore faut-il relever que, trop souvent, les malentendus trouvent leur source dans une mauvaise information mutuelle. La commission a ainsi relevé que, sur certaines questions, les maires exagéraient la portée de leurs obligations. Réciproquement, l'administration centrale n'est pas toujours au fait des préoccupations des élus ou se méprend parfois sur leur inspiration.

« Au terme de ses travaux, la commission a la conviction que les réponses des maires, dont elle a voulu faire une analyse fidèle, apporteront une contribution utile à un débat qui a déjà une longue histoire. »

J'ajoute en conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne me suis jamais rendu dans les locaux où siègeait cette commission. Si j'ai eu quelques contacts avec le président de celle-ci, c'était pour des questions pratiques, mais jamais sur la forme, ni sur le fond du dossier.

J'ai compris très vite la passion des membres de la commission pour cette lecture dont on aurait pu craindre qu'elle ne soit fastidieuse par son caractère répétitif. Je tiens donc à rendre hommage au travail qu'elle a effectué.

Ce rapport sera distribué dès cet après-midi, en priorité, au Sénat, pour la première édition, et seulement dans quelques jours, peut-être en janvier, pour l'édition définitive adressée à l'ensemble des maires de France.

Ce document pourra être utilisé pour affiner des études menées par des instituts de sciences politiques ou de recherche étant donné la richesse du matériau qu'il contient.

Je cite enfin le Président de la République : « Dans la France d'aujourd'hui, un effort vigoureux de décentralisation en faveur des collectivités locales est indispensable. Nous sommes décidés à engager avec vous — il s'adressait aux maires — « une réforme des collectivités locales qui vous permette d'assumer et de développer pleinement les responsabilités qui sont les vôtres. »

Dans cette recherche, chacun jouera son rôle. Celui, privilégié, du Parlement est d'étudier, d'amender, de clarifier et de permettre l'adaptation des textes aux réalités concrètes. (*Applaudissements à droite, sur les travées du RPR, de l'UCDP et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, en vertu de l'article 39, alinéa 3 de notre règlement, la conférence des présidents va se réunir pour décider s'il y aura débat ou non.

En toute hypothèse, M. Rosette, qui a la priorité d'inscription pour répondre à M. le ministre dans le cas où il n'y aurait pas de débat, aura alors cinq minutes pour le faire à la reprise de la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, la conférence des présidents a estimé que, sur la communication du Gouvernement, il n'y avait pas lieu à débat.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je me permets simplement d'observer qu'il n'y a pas lieu à débat aujourd'hui.

M. le président. Exactement, monsieur Champeix.

La parole est à M. Rosette pour répondre à M. le ministre.

M. Louis-Marcel Rosette. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, tout ira pour le mieux dans le meilleur des mondes demain pour les maires. (*M. le ministre de l'intérieur fait un geste de dénégation.*) Le Gouvernement a établi un bon questionnaire, les maires ont bien répondu et de votre analyse il ne ressort que des constatations que nous faisons depuis des années. On nous promet que, demain, le Gouvernement va réfléchir à un projet de réforme, réforme qui ne pourra être évidemment qu'excellente.

En réalité, mes chers collègues, vous connaissez aussi bien que moi ce problème de la réforme des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, qui est à l'ordre du jour depuis des années et des années.

Tout le monde est d'accord : la situation actuelle ne peut plus durer. C'est la confusion des compétences, c'est la tutelle de plus en plus pesante de l'Etat sous les formes les plus diverses, c'est l'asphyxie des collectivités locales, alors qu'au même moment le rôle des communes grandit dans la nation pour répondre aux besoins de la population.

En définitive, c'est bien un problème fondamental dans la vie sociale de la France d'aujourd'hui.

Mais que signifie cette communication gouvernementale ? Il suffit de réfléchir à la méthode. M. le Président de la République avait chargé M. Guichard de préparer un rapport. Pendant plus d'un an, M. Guichard y a travaillé avec un collectif. Puis, ce rapport fut rendu public. A l'époque, il souleva une légitime émotion chez les élus locaux, notamment des communes rurales, en raison du projet de constitution de communautés.

C'est alors que le rapport a été rangé dans un tiroir, mais on ne nous a jamais donné les raisons de cette décision.

Subitement, à la veille des vacances, les maires de France reçoivent un questionnaire de M. le Premier ministre. A ce sujet, je voudrais faire quelques brèves remarques. Le Gouvernement a consulté les maires, mais il a oublié de consulter les conseils municipaux, alors qu'à notre avis, c'est l'ensemble des conseillers municipaux qui sont concernés par ce problème. Il a oublié, d'autre part, de consulter les conseils généraux, qui sont également impliqués dans une réforme des collectivités locales.

Les maires de France n'ont pas répondu dans leur totalité au questionnaire. Voilà quelques semaines, M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs été obligé de faire un rapide tour de France des préfectures afin d'accélérer le retour des questionnaires à la commission. Le Gouvernement a même dû reporter le délai de renvoi de ce questionnaire. Finalement, monsieur le ministre, comme vous nous l'avez indiqué, vous arrivez au nombre de 16 000 réponses pour 36 400 maires.

Autre remarque importante : le Gouvernement n'a pas jugé utile de consulter l'association des maires de France, qui, à mon avis, est une association représentative, parfaitement qualifiée pour donner un avis.

M. Fernand Chatelain. Très bien !

M. Louis-Marcel Rosette. Le Gouvernement n'a pas non plus consulté les diverses associations d'élus qui existent. Par exemple, j'ai eu l'honneur, le 7 décembre, ici même, d'exposer les grandes lignes d'un projet de réforme démocratique des collectivités locales présenté par les élus communistes.

En fait, on ne tient pas compte de la consultation des maires. En revanche, aujourd'hui, à l'occasion de cette communication, on a demandé à la télévision d'être présente.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Personnellement, je n'ai rien demandé.

M. Louis-Marcel Rosette. Pour le groupe communiste, il s'agit là d'une précipitation suspecte à moins de trois mois des élections législatives. Telle est la question. Pour nous, il s'agit aujourd'hui d'une vulgaire astuce électorale.

M. Fernand Chatelain. Très bien !

M. Louis-Marcel Rosette. Une fois de plus, on nous fait des promesses pour demain, sans prendre d'engagement précis.

Le groupe communiste se refuse à apporter sa caution à cette opération électorale.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Louis-Marcel Rosette. Pour nous, c'est un véritable changement de politique qui permettra la décentralisation et l'autonomie réelle des collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qu'a dit M. Rosette, mais j'aurais été tenté de lui conseiller de se rendre chez un oto-rhino-laryngologiste (*Sourires*), car il paraît avoir compris que nous avions fait, M. Bécam et moi-même, l'éloge de ce qui existe, alors que nous nous sommes bornés à donner la photographie des réponses qui ont été faites, en particulier par les élus communistes, à un questionnaire.

M. Louis-Marcel Rosette. Voilà des années que nous les donnons !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Veuillez avoir l'obligeance de me laisser poursuivre !

M. Louis-Marcel Rosette. Vous faites des découvertes aujourd'hui, à trois mois des élections !

M. le président. Monsieur Rosette, seul M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je ne sais pas si nous faisons des découvertes à quelques mois des élections, mais je trouve qu'une formation politique qui sait faire politique de tout otage est malvenue... (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes*)... est malvenue à dire qu'un Gouvernement fait d'une enquête un argument électoral.

M. Jean Oghe. Changez de disque !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Monsieur Rosette, vous avez employé une terminologie qui m'a surpris. Vous avez, en effet, parlé du « collectif » qui avait aidé M. Guichard. Je croyais jusque-là, que c'était une terminologie gauchiste qui n'appartenait pas au vocabulaire de votre formation politique. (*Nouvelles exclamations et rires sur les mêmes travées.*)

Quant à la consultation de l'ensemble des conseils municipaux, je vous dirai que c'est une attention du Gouvernement que d'avoir consulté seulement les maires. En effet, cela a évité aux conseils municipaux composés de communistes et de socialistes, d'avoir des débats supplémentaires sur des sujets délicats ! (*Rires et exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Louis-Marcel Rosette. N'importe quoi !

M. Marcel Champeix. C'est un argument vicieux !

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le ministre, décidément, les choses de la nature ne sont plus ce qu'elles étaient.

Tout à l'heure, vous m'avez mis personnellement en cause, évoquant mon passé ministériel agricole et ma prétendue compétence. Mais je suis totalement incompetent, et je vais vous le démontrer.

Une primeur, c'est ce qui vient avant le reste. Or, nous n'avons pas eu la primeur de ce rapport. *Le Monde* en a parlé, et nous en avons été informés par lui.

De surcroît, une primeur, c'est quelque chose de frais, qui flatte le goût. A vous entendre, on avait le sentiment de quelque chose de réchauffé, de ressassé, de déjà connu, et d'un peu frelaté.

Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu laisser passer cette évocation de mon expérience sans vous dire que j'ai décidément beaucoup vieilli et que les primeurs ne sont plus ce qu'elles étaient. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées de l'UCDP.*)

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La mise en cause de mon prédécesseur au ministère de l'agriculture était tout amicale, il le sait...

M. Edgard Pisani. La réponse aussi !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. La réponse aussi, à l'exception du terme « frelaté » qui a certainement dépassé la pensée de l'auteur.

M. Edgard Pisani. Non !

M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. Non, dites-vous ? Je me demande jusqu'à quel point M. Pisani a bien pris connaissance du journal *Le Monde*, car il est de fait que ce journal a évoqué hier ce qui était à l'ordre du jour du Sénat, mais que, par une novation, je dis bien une novation, le document dont il a été fait communication au Parlement n'a pas été au préalable communiqué à la presse.

Je terminerai en disant à M. Pisani que, contrairement à certaines suggestions dont il a cru devoir prendre l'initiative, il semble que les maires soient très contents des préfets et peut-être, sans doute, pour ceux des maires de la Haute-Marne qui l'ont connu, du préfet qu'il a été. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Nayrou. Et du parlementaire aussi !

M. André Méric. Ce n'était pas le même régime.

M. le président. Mes chers collègues, acte est donné au Gouvernement de sa communication.

Nous allons suspendre la séance en attendant l'arrivée de Mme le ministre de la santé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

INSTITUTION DU COMPLEMENT FAMILIAL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer. (N^{os} 127 et 133 [1977-1978].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission des affaires sociales, le rapport sur le projet de loi instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer.

Ce projet de loi fait suite à un engagement pris par le Gouvernement devant les assemblées lorsqu'a été discutée la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial.

La commission des affaires sociales avait déposé un amendement tendant à permettre l'attribution du complément familial dans les départements d'outre-mer selon des conditions fixées par voie réglementaire.

Elle a accepté de retirer cet amendement compte tenu des déclarations de Mme le ministre de la santé qui avait annoncé qu'un projet de loi spécifique serait déposé au cours de la session d'automne. Ce projet, avait-elle exposé, était déjà fixé dans ses grandes lignes, mais n'avait pu, étant donné la nécessité d'une concertation entre les différents ministres concernés, être prêt pour être discuté en même temps que le projet de loi concernant la métropole.

Le Gouvernement a tenu sa promesse dans les délais annoncés.

Le présent projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le mardi 6 décembre 1977.

Le complément familial versé dans les départements d'outre-mer ne sera pas identique à la prestation métropolitaine. Les différences portent sur trois points : les familles concernées, le plafond de ressources et le montant de la prestation.

En métropole, deux types de familles peuvent prétendre au complément familial : celles qui ont à charge un enfant de moins de trois ans et celles qui ont au moins trois enfants.

Dans les départements d'outre-mer, la prestation sera servie aux familles qui ont à charge un enfant de moins de cinq ans. Elle n'aura donc pas le caractère d'incitation à la constitution de familles nombreuses que présente la prestation métropolitaine. Mais elle aura pour objectif d'aider à l'éducation des enfants d'âge préscolaire, étant donné que les maternelles y sont moins développées qu'en métropole.

C'est donc cette différence essentielle relative à la « cible » visée qui nécessite le dépôt d'un projet de loi. Un simple décret d'adaptation de la législation métropolitaine n'aurait pas suffi à atteindre le but recherché.

Le plafond de ressources, variable en fonction du nombre d'enfants, sera fixé à un montant plus bas qu'en métropole, compte tenu des différences relatives entre les niveaux des rémunérations. Ce plafond sera identique à celui qui est retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

A la différence de la métropole, il n'y aura qu'un seul plafond, que le ménage dispose d'un seul ou de deux revenus.

Le Gouvernement envisage de fixer le montant de la prestation à 200 francs par mois, soit environ 60 p. 100 du montant du complément familial applicable en métropole et qui est de 340 francs.

Cet abattement par rapport à la prestation métropolitaine est comparable à celui qui existe pour le montant des allocations familiales des familles de quatre enfants et à celui qui est envisagé pour l'allocation de parent isolé.

Toutefois, il convient de faire remarquer que toutes les familles qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime des prestations familiales seront exclues de son bénéfice, c'est-à-dire les chômeurs — sauf dans certains cas — et les travailleurs indépendants non agricoles. Il s'agit là d'une importante restriction par rapport à la métropole.

Le coût brut de la réforme est évalué à 128 millions de francs en année pleine. En réalité, il convient de déduire de cette somme 38 millions de francs d'économies qui seront réalisées, du fait de l'attribution du complément familial, sur les sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé.

L'extension du bénéfice du complément familial à nos compatriotes d'outre-mer s'inscrit à la suite d'un ensemble de mesures législatives et réglementaires qui tendent à rapprocher leur situation en matière de prestations familiales de celle des Français de la métropole.

En 1946, les départements d'outre-mer n'ont pas été inclus dans le champ d'application du nouveau régime de prestations familiales institué en métropole, qui avait pour objet d'encourager la natalité à l'intérieur de l'Hexagone. Aussi y demeure en vigueur la loi de 1932 et les décrets pris en 1938 pour son application, abrogés en métropole, qui prévoyaient uniquement le versement d'allocations familiales aux travailleurs salariés.

Depuis trente ans, le champ d'application des prestations familiales s'est élargi dans les départements et territoires d'outre-mer. Cependant, de nombreuses catégories de personnes restent encore à l'écart. A l'heure de la généralisation de la sécurité sociale, il devient difficilement concevable que toute une partie de leur population soit exclue du bénéfice des prestations.

D'autre part, la plupart des prestations familiales instituées en métropole ont été étendues aux départements d'outre-mer. Le montant des prestations servies a été amélioré. Mais le mode de calcul, les conditions d'attribution et le montant des prestations servies font l'objet d'un certain nombre d'adaptations. Certes, ces adaptations sont fondées sur les données humaines et économiques spécifiques aux départements d'outre-mer et compensées dans le cadre de la « parité globale ». Mais il est permis de se demander si elles sont toujours justifiées.

Le champ d'application des prestations familiales s'est élargi dans les départements d'outre-mer, mais ces prestations ne sont servies qu'à certaines catégories d'actifs. Peuvent en bénéficier, outre les salariés du secteur industriel et commercial et les fonctionnaires qui bénéficient d'un statut particulier, les gens de maison depuis 1960, les marins-pêcheurs non salariés et inscrits maritimes, également depuis 1960, et les exploitants agricoles depuis 1969.

L'octroi des prestations est subordonné à des conditions d'emploi effectif très rigoureuses. En cas de suspension temporaire d'activité, le versement des prestations est maintenu aux malades, aux accidentés du travail, aux femmes en congé de maternité et pendant la durée du service militaire du chef de famille. En cas de suspension définitive, les titulaires d'une rente d'incapacité permanente, les titulaires d'une pension d'invalidité des deuxième et troisième groupes, les retraités de la sécurité sociale et les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés continuent de toucher les prestations. Les survivants de la victime d'un accident de travail et les veuves de marins disparus en mer sont également inclus, sous certaines conditions et dans certaines limites, dans le régime.

Un décret du 9 juin 1975 a ouvert le droit aux prestations aux mères ayant deux enfants à charge. Un décret du 14 juillet 1975, modifié très récemment par le décret n° 77-1328 du 2 décembre 1977, permet le maintien du versement des prestations aux travailleurs privés d'emploi pendant un an s'ils ont travaillé pendant quatre-vingt-dix jours au cours de l'année civile de référence. Cependant, toute une partie de la population n'est pas couverte.

En métropole, la loi de généralisation de 1975 a supprimé toute condition d'activité pour bénéficier des prestations familiales à partir du 1^{er} janvier 1978. Mais cette loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer où, malgré l'élargissement du champ d'application des prestations familiales, restent encore en dehors du régime 20 000 travailleurs non salariés non agricoles, ainsi que 20 000 inactifs.

C'est une disparité difficilement concevable.

Aussi votre commission des affaires sociales joint-elle sa voix à celle de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale pour demander au Gouvernement qu'au moins dans un premier temps les employeurs et travailleurs indépendants soient inclus dans le champ d'application du régime des prestations familiales.

Nos compatriotes d'outre-mer reçoivent, outre les allocations familiales, l'allocation d'orphelin, l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation de rentrée scolaire et, depuis 1976, l'allocation de logement et la prime de déménagement.

La loi du 9 juillet 1976, qui a institué en métropole l'allocation de parent isolé, les concerne également.

En revanche, ni les allocations pré et postnatales, ni les allocations de salaire unique, de la mère au foyer et de frais de garde n'y sont servies.

Ces deux lacunes de notre législation vont être comblées dans le cadre du présent texte.

En effet, le complément familial se substitue en métropole aux allocations de salaire unique, de la mère au foyer et de frais de garde. Puisqu'il va être étendu aux départements d'outre-mer, il n'y aura plus de disparité dans ce domaine.

Par ailleurs, figure également à notre ordre du jour la discussion d'un projet de loi relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer. Cette formule compensera dans une certaine mesure le fait que les allocations pré et postnatales n'y sont pas servies.

Pour compléter ce bilan des mesures prises et qui tendent vers une harmonisation croissante de la législation applicable dans les départements d'outre-mer avec la législation métropolitaine, ajoutons l'engagement du Gouvernement d'y appliquer le même taux d'augmentation des allocations familiales. La revalorisation de l'allocation d'orphelin annoncée à l'occasion du vote du complément familial, prévue pour le 1^{er} janvier 1978, y sera répercutée. Votre commission souhaiterait, sur ces différents points, obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

Mais le mode de calcul, le montant et les conditions d'attribution des prestations familiales font l'objet d'adaptations dont il est permis de se demander si elles sont toujours justifiées.

Ces adaptations sont fondées sur la situation démographique, sur les conditions de l'emploi et sur le niveau relatif des rémunérations.

La situation démographique des départements d'outre-mer est trop connue pour nécessiter de longs développements : la population est très jeune et les taux de natalité y sont beaucoup plus élevés qu'en métropole.

Aussi, les allocations familiales n'y sont pas versées dans les mêmes conditions. Au lieu de connaître un taux croissant au fur et à mesure que la famille s'agrandit, leur montant est fortement dégressif à partir du quatrième enfant.

Dans le même esprit, le critère du nombre d'enfants par famille ne serait pas retenu pour l'attribution du complément familial.

Depuis quelque temps s'est opérée — il faut le signaler — une prise de conscience de la population et le taux de natalité est en nette régression. Il faut s'interroger sur l'opportunité du maintien de discriminations liées à une situation démographique qui nous paraît dépassée. Il conviendra, si cette baisse de la natalité tend à se confirmer, de reviser les modalités d'attribution des allocations familiales, et peut-être du complément familial.

La situation du marché du travail dans les départements d'outre-mer se caractérise par un fort taux de chômage et une grande irrégularité et précarité des emplois, souvent temporaires ou saisonniers. Cet état de fait se traduit dans le mode de calcul des prestations, ainsi que dans les conditions de durée d'activité exigées.

Les allocations familiales, ainsi que la plupart des autres prestations, sont non pas mensualisées, mais journalières, et calculées au prorata du nombre de journées de travail effectif ou assimilé effectuées par l'allocataire.

Ce système présente deux inconvénients. Le premier, évident, est de rendre très aléatoire le versement des prestations, alors que les charges qu'elles sont destinées à couvrir restent immuables quelle que soit la durée de travail effective. On peut même dire que plus l'emploi est précaire, plus il serait normal que l'irrégularité du revenu soit compensée par la certitude de recevoir des prestations de montant invariable.

Le second inconvénient du système est qu'il aboutit à une grande complexité et à une absence d'harmonie entre les conditions de durée de travail exigée pour l'ouverture ou le maintien du droit aux différentes prestations.

Il serait souhaitable de mettre en place un système simple, clair et cohérent, valable pour toutes les prestations, à l'exception peut-être des allocations familiales, et qui pourrait être inspiré des modalités d'attribution de l'allocation de logement.

Il convient également de signaler que le niveau des rémunérations, qui est relativement plus bas qu'en métropole, a une incidence sur le plafond des ressources retenues pour l'attribution de certaines prestations, ainsi que sur le montant des prestations. Ce n'est donc pas en fonction du revenu qu'il convient d'apprécier l'avantage pécuniaire relatif des prestations mais en fonction des prix. Or chacun sait que le niveau des prix est plus élevé, dans les départements d'outre-mer, de 40 p. 100 par rapport aux prix métropolitains. Les salaires étant plus bas qu'en métropole, le pouvoir d'achat y est d'autant plus réduit. Votre commission est donc hostile à ce que le montant des prestations fasse l'objet d'abattements par rapport aux taux métropolitains. (*Très bien ! sur plusieurs travées socialistes.*)

Du fait que toutes les prestations familiales ne sont pas servies dans les départements d'outre-mer, du fait que les modalités d'attribution et le montant de certaines prestations diffèrent, du fait que celles-ci sont calculées sur des bases moins avantageuses, il résulte que le montant global des prestations versées est moins élevé qu'en métropole.

La différence est, certes, compensée, dans le cadre de la « parité globale », sous forme d'aides aux familles qui transitent par les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales et par le FASO — fonds d'action sociale obligatoire.

Les ressources du FASO, fonds alimenté par l'Etat, sont calculées en pourcentage du volume des prestations versées au titre des allocations familiales et de l'allocation d'orphelin, ce pourcentage étant de 43 p. 100.

Grâce aux améliorations introduites dans le régime des prestations familiales et compte tenu du présent projet de loi, la « parité globale » devrait être dépassée au cours des prochaines années.

Il est indiscutable que les actions financées par l'intermédiaire du FASO sont particulièrement adaptées aux besoins des départements d'outre-mer. En effet, les fonds du FASO sont principalement utilisés pour les cantines scolaires, la formation et la rémunération des travailleurs sociaux, la formation professionnelle et la promotion du planning familial.

Mais même si l'action sociale est utile, d'autant plus qu'à la différence des prestations familiales elle touche l'ensemble de la population, on doit souhaiter que l'harmonisation entre le régime métropolitain et celui des départements d'outre-mer soit poussée aussi loin que possible.

L'assistance doit progressivement céder le pas devant l'aspiration légitime des familles d'outre-mer à accéder à plus de responsabilité dans la gestion de leur budget. Le versement directement aux allocataires de prestations en espèces répond à cet objectif.

Sans doute serait-il encore plus efficace de donner à nos lointains compatriotes des moyens d'existence normaux, non pas par la voie de transferts, qui, certes, sont le fruit de la solidarité nationale, mais en leur offrant les emplois auxquels ils sont en droit de prétendre. L'émigration vers le territoire métropolitain ne peut être qu'une solution partielle, d'autant plus limitée, d'ailleurs, que croissent les difficultés conjoncturelles du marché du travail. C'est sur place, sur le sol des départements d'outre-mer, que tout doit être entrepris pour créer des emplois et contribuer ainsi à l'amélioration réelle et durable du niveau de vie des familles.

Tel est, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le rapport fidèle des travaux de la commission des affaires sociales qu'elle vous demande d'adopter, étant entendu que les amendements seront présentés lors de la discussion des articles du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au moment du vote de la loi portant extension dans les DOM des dernières dispositions en matière de prestations familiales, il faut reconnaître les progrès appréciables réalisés en un laps de temps aussi court, de 1975 à 1977, alors que nos droits légitimes étaient reconnus depuis 1946 et que nos revendications restaient sans réponse.

Il faut vous remercier, madame le ministre, pour la grande compréhension et le souci que vous manifestez à l'égard d'une amélioration des mesures sociales en faveur des familles des DOM.

Grâce à votre tenacité, c'est la première fois qu'un projet de loi intéressant nos départements est soumis au Parlement dans des délais aussi brefs, et ce n'est que justice.

On doit se réjouir des dispositions prévues à l'article 510 du code de la sécurité sociale, qui vont des allocations prénatales, des allocations familiales, du complément familial, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation de rentrée scolaire, à l'allocation de parent isolé, sans oublier le maintien des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi, l'allocation de femme seule et la définition de la notion d'enfant à charge. Tout cela répondait à bien des revendications.

Mais nous n'éprouvons pas les mêmes sentiments de satisfaction quant aux modalités d'application, aux montants des allocations servies, aux conditions d'attribution et aux dates de mise en vigueur des décrets.

Devant certaines inégalités existantes, et dans le souci de rapprocher les deux législations pour parvenir à une plus grande équité, donc à une amélioration des mesures sociales déjà prises ou à prendre, je me permettrai plusieurs remarques et j'essaierai de proposer des solutions acceptables pour tous, sans toutefois entrer dans les détails, me réservant la possibilité de les expliciter dans l'avenir sous forme de questions orales.

Ma première remarque concerne le retard intolérable, par rapport à la métropole en matière de publication des décrets d'application intéressant nos départements. Le cas d'aujourd'hui est l'exception car, en général, les décrets nous sont soumis pour avis quand les familles de métropole bénéficient déjà des avantages; les délais imposés à nos populations qui sont dans le besoin sont indéterminées.

Mais il y a plus grave: certains décrets ne sont pas pris, malgré le vote des lois. Je citerai deux exemples.

Premièrement, la loi du 18 octobre 1966, concernant la tutelle aux prestations sociales de portée nationale. Aucun décret n'est pris à ce jour en décembre 1977, comme prévu par ce texte.

Deuxièmement, la loi n° 66-509 du 19 juillet 1966, intéressant les membres des barreaux d'outre-mer, prévoyant leur affiliation au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité, institué par cette loi, qui dispose, en son article 35, « que des décrets d'application adapteront en tant que de besoin les dispositions de cette loi ».

Les conseils généraux des départements d'outre-mer n'ont jamais été consultés comme le veut le décret d'avril 1960; donc, là encore, aucun décret n'est pris,

Il serait souhaitable, pour éviter ces situations dommageables pour nos ressortissants que, désormais, dans le mois suivant leur adoption au Parlement, ces lois soient soumises telles quelles pour avis aux conseils généraux, au lieu de les obliger à attendre des projets modifiés dans des délais en fonction des circonstances.

Ma deuxième remarque concerne les allocations familiales.

Vous avez signalé, madame le ministre, qu'une des qualités d'une législation réside dans la facilité de son adaptation à des situations spécifiques. Ce n'est malheureusement pas le cas pour celle qui adapte le régime des allocations familiales aux conditions spécifiques des départements d'outre-mer, car employeurs et salariés paient les mêmes cotisations, sans compter que les allocataires devant satisfaire à des conditions d'ouverture de droit plus restrictives, les avantages accordés sont très minorés.

Je ne mets pas en cause la parité globale, à la condition expresse que ce principe soit strictement observé. Or, le FASO ne joue plus actuellement son rôle régulateur, les statistiques établies à la Martinique le prouvent amplement.

Dans la majorité des cas, le montant des allocations servies à une famille additionné à la part du FASO correspondante, reste bien inférieur au montant des allocations servies à une famille de métropole, et cela à partir de deux enfants et plus.

Il faut donc revoir les modalités d'attribution des fonds du FASO sans compromettre la décision prise de majorer les allocations des DOM du même pourcentage que celles de la métropole.

De plus, il faut que les élus aient la majorité au sein du conseil d'administration pour bien exercer leur pouvoir de décision au niveau des mesures à prendre dans le cadre de ces prérogatives.

En métropole, il faut 1 200 heures, au cours d'une année, pour avoir droit au versement; c'est le principe de l'annualisation. Dans les DOM, on se base sur l'activité journalière, système qui permet à tous les salariés effectuant de une à cinq heures de travail par jour de percevoir les allocations familiales. Les statistiques prouvent qu'ils ne représentent que 15 p. 100 des allocataires; les autres peuvent donc prétendre, comme en métropole, à l'application du principe de l'annualisation.

En observant que le principe de la mensualisation de l'ouverture des droits existe déjà dans les départements d'outre-mer, s'agissant de l'allocation d'orphelin et de l'allocation d'éducation spéciale, pour lesquelles le taux mensuel n'est versé qu'après une période d'activité supérieure à quinze jours, on pourrait, sans léser les finances de la caisse de sécurité sociale et pour tenir compte de l'intérêt de tous, maintenir l'allocation journalière et instituer l'annualisation comme en métropole.

En plus de la simplification des formalités imposées aux employeurs et salariés, cela permettrait d'éviter des tâches répétitives au niveau du personnel des caisses et supprimerait les longues attentes des bénéficiaires.

Ma troisième remarque consiste à signaler que la démographie galopante ne se manifeste plus; il est exact que le taux de natalité observé à l'époque était inquiétant et qu'il fallait mettre un terme à cette pression nataliste, mais, aujourd'hui, les conditions ne sont plus les mêmes en Martinique et, à la cadence de diminution constatée, ce taux ne pourra que se stabiliser au niveau de celui de la métropole.

Les raisons de certaines distorsions évoquées à ce sujet disparaîtront, je l'espère.

Ma quatrième et dernière remarque intéresse les exploitants agricoles qui sont exclus du bénéfice de l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il n'existe pas, dans les départements d'outre-mer, de caisse de mutualité sociale agricole, pas plus que de caisse d'allocations familiales mutuelle agricole. Alors qu'il est prévu, dans le décret n° 70-562 du 26 juin 1970, l'institution d'un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles, assumé par les caisses d'allocations familiales locales, et que lesdites caisses perçoivent les cotisations des exploitants agricoles au même titre que celles des autres assurés, il est anormal qu'ils en soient exclus puisque le rôle d'une caisse d'allocations familiales consiste aussi bien à distribuer les prestations qu'à assurer une protection sociale.

Or c'est oublier trop vite que les exploitants agricoles des départements d'outre-mer sont pour la plupart des anciens salariés devenus, grâce à la réforme foncière, des petits propriétaires et qu'ils ont, dans la majorité des cas, un revenu identique à celui des salariés agricoles qui, eux, bénéficient des prestations extra-sociales.

Les conditions d'habitat en milieu rural sont désastreuses et, pour éviter le dépeuplement de nos campagnes, il faut compléter l'action sociale engagée pour les salariés agricoles par celle en faveur des exploitants qui connaissent les mêmes problèmes.

Madame le ministre, c'est une anomalie qui ne peut continuer. Nos régions ont une vocation essentiellement agricole et cette activité peut et doit aider à résorber le chômage.

Pour revenir au complément familial qui regroupe cinq allocations, servies depuis fort longtemps en métropole, je dois dire que l'assemblée départementale consultée s'est réjouie quant au principe du processus d'intégration des familles des départements d'outre-mer au sein de la communauté française, mais elle a, en revanche, déploré la disparité quant au montant ; cette différence est difficilement justifiable car le complément familial est, par définition, une prestation d'éducation et doit permettre à une mère, compte tenu des difficultés d'embauche, de se consacrer, si elle le désire, à l'éducation de ses enfants.

L'assemblée départementale a souhaité, en outre, que les prestations destinées directement ou indirectement aux enfants soient dégagées de tout critère d'activité professionnelle au profit de la seule charge effective, car elle a déploré le fait que 23 000 enfants, à la Martinique, n'ont pu bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire.

Mais elle avait admis, à la suite de votre déclaration faite à l'Assemblée nationale en sa séance du 1^{er} juin 1977, que la présente loi entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1978 comme en métropole.

Je voterai le projet de loi d'abord et surtout pour le principe, car nous avons trop longtemps réclamé le bénéfice de ces dispositions dont la non-application créait une disparité choquante, mais aussi avec l'espoir que, dans l'avenir, cette action courageuse et positive que vous menez en faveur des familles des départements d'outre-mer ne sera plus dénaturée par des inégalités inadmissibles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mardi dernier, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la campagne électorale à la radiodiffusion et à la télévision, nous avons entendu, non sans étonnement, le représentant du Gouvernement déclarer qu'« il ne pouvait ni modifier ni améliorer les dispositions du texte en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer car ce serait mettre en cause l'unité nationale ».

Notre étonnement est plus grand encore quand on sait que le Gouvernement ne s'est jamais embarrassé de ce postulat pour introduire depuis toujours des disparités et des discriminations dans les textes métropolitains étendus aux départements d'outre-mer. Pourtant, l'unité nationale n'a encore subi aucun dommage du fait de ces inégalités persistantes.

L'examen du projet de loi relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer du complément familial ne peut nous inspirer qu'amertume et insatisfaction.

Nous éprouvons de l'amertume en constatant la constante volonté du Gouvernement de minimiser, de réduire à leur plus simple expression les effets bénéfiques des textes qui nous sont étendus. On semble nous dire : « Vous n'aviez rien, on vous donne ces miettes, contentez-vous-en, c'est toujours cela de gagné et remerciez-nous pour notre altruisme et notre grande générosité ! »

M. Jacques Henriot. Je proteste !

M. Marcel Gargar. Contrairement à ce que d'aucuns pensent, il ne s'agit point d'un mouvement continu et rapide dans le domaine social. Il s'agit d'hésitations, de retards considérables, accumulés et irrattrapables par les demi-mesures proposées.

La plupart des textes dont l'application est étendue aux départements d'outre-mer sont vidés de leur substance, assortis de multiples restrictions, fondées sur des considérations dépassées ou des conceptions néocolonialistes.

Je citerai un exemple entre cent : le temps d'activité professionnelle exigé en France pour avoir droit à l'ouverture de prestations sociales est de 120 heures ou de 18 jours de travail, tandis que, dans les départements d'outre-mer, où le risque du chômage est beaucoup plus grand, il est exigé 150 jours, ramenés récemment à 90 jours.

La politique de faux-semblant, de mini-pas, ne peut convenir à des peuples exploités depuis des siècles et souffrant d'un chronique sous-développement.

Le texte qui nous est soumis est par trop restrictif et incomplet, en dépit des efforts de la commission des affaires sociales, de son rapporteur, notre collègue Dagonia et du député Ibéné, à l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle nous proposons des améliorations. La première tend à établir une mesure de justice sociale, car il est inadmissible que les femmes résidant dans les départements d'outre-mer ne puissent bénéficier des mêmes droits que les femmes résidant en France, notamment en matière de prestations familiales, et il est également souhaitable que le complément familial soit attribué sans conditions restrictives relatives à l'activité professionnelle.

La deuxième amélioration tend à étendre, dans les départements d'outre-mer, la mesure prévue pour la métropole et consistant à l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général ; il en serait de même pour les mères de famille et les femmes qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un handicapé adulte.

La troisième amélioration tend à la mise en vigueur de la présente loi au plus tard le 1^{er} janvier 1978, comme c'est prévu pour la métropole, car le poids de la crise, du chômage et de la misère qu'elle entraîne est particulièrement lourd dans ces départements d'outre-mer.

L'application de ces mesures apparaît urgente, de même que l'égalité du montant de la prestation — 340 francs au lieu de 200 francs — et du plafond de ressources entre les départements d'outre-mer et la métropole.

Nous rappelons que ce plafond, pour la métropole, est de 25 500 francs, majoré de 25 p. 100 par enfant au 1^{er} janvier 1978.

En adoptant nos divers amendements, le Sénat donnera une significative et grande portée à ce projet de loi et pourra s'interroger pour savoir qui met en cause la sacro-sainte unité nationale ; le Gouvernement qui perpétue les discriminations entre la métropole et les départements d'outre-mer, ou la gauche qui combat sans relâche ces inégalités et ces injustices sociales par trop choquantes.

A certains, nos propos pourraient apparaître comme assimilationnistes ou intégrationnistes. Il n'en est rien. Nous nous battons dans les limites du texte existant sans pour autant abandonner notre objectif : un changement de statut dans le cadre de la République française. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vient de vous être présenté de façon très complète par votre rapporteur répond à un engagement que j'avais pris au nom du Gouvernement au cours de la précédente session parlementaire, et complète l'évolution engagée depuis quelques années pour développer le système des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Aussi m'attacherai-je, avant d'analyser l'économie du projet lui-même, à le situer dans cette évolution d'ensemble.

Cette évolution est tout d'abord caractérisée par l'ampleur des progrès accomplis dont l'opinion n'a pas toujours suffisamment pris conscience, et je remercie M. Lise de l'avoir souligné.

Sur la base 100 en 1968, les prestations familiales sont, pour 1976, à l'indice 200 en métropole. Or elles sont à l'indice 295 dans les départements d'outre-mer. Elles ont donc triplé en huit ans, alors qu'elles n'ont que doublé en métropole. Cette évolution remarquable est la résultante de trois phénomènes principaux.

Le premier est l'extension des bénéficiaires des prestations familiales.

Le rapport de M. Dagonia la décrit de façon très complète et indique que les progrès accomplis depuis trois ans sont, à cet égard, considérables. Le décret du 2 décembre 1977 en constitue une nouvelle étape.

Cet ensemble de réformes explique, d'une part, la croissance du nombre des familles allocataires appartenant à la population non active qui atteint déjà plus de 10 p. 100 de l'ensemble

des familles allocataires et, d'autre part, l'augmentation des familles bénéficiaires qui aura été de 15 p. 100 entre 1975 et 1977.

Au sujet des familles allocataires, je voudrais, dès maintenant, donner une précision en réponse à M. Lise, selon qui les familles non bénéficiaires des prestations familiales n'ont pu recevoir la majoration de l'allocation de rentrée scolaire.

Contrairement à ce qui s'est passé en métropole, dans les départements d'outre-mer l'aide sociale a, en fait, pris en charge, dans de nombreux cas, cette allocation de rentrée scolaire, puisqu'elle l'a versée à toutes les personnes qui, à un titre quelconque, étaient déjà secourues par l'aide sociale, ce qui représentait un nombre important d'enfants dont les parents ne bénéficiaient pas de prestations familiales.

Un effort important a donc été accompli en vue de faire bénéficier davantage d'enfants de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire.

Le deuxième facteur est l'introduction dans la législation des départements d'outre-mer de nouvelles prestations. Il s'agit, d'une part, de prestations qui existaient depuis de nombreuses années en métropole — c'est le cas de l'allocation de logement étendue aux départements d'outre-mer par la loi du 11 juillet 1975 — et, d'autre part, de prestations nouvelles dont la croissance dans les départements d'outre-mer est particulièrement forte en raison des caractéristiques sociologiques et économiques de ces départements ; tel est le cas de l'allocation de rentrée scolaire, que je viens d'évoquer, tel est aussi le cas, notamment depuis la loi du 9 janvier 1975, de l'allocation d'orphelin qui a crû de plus de 70 p. 100 en 1976.

J'ajoute que cette prestation sera, comme le souhaitait votre commission, augmentée de 50 p. 100, le 1^{er} janvier prochain.

Le troisième facteur de cette évolution est le maintien du FASO à un niveau élevé.

Le Gouvernement partage la préférence de votre rapporteur pour une croissance relativement plus forte des prestations en espèces, et vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de le signaler. Tel est le sens de l'évolution actuelle puisque l'assiette du FASO croît moins vite que le total des prestations. Le FASO reste cependant un instrument très important de la protection des familles dans les départements d'outre-mer, et je remercie votre rapporteur d'en avoir souligné les aspects positifs.

Cette triple évolution est, sans nul doute, équitable et conforme à l'option générale retenue par le Président de la République pour les départements d'outre-mer. Mais je crois important de souligner que les progrès accomplis dans cette voie sont considérables et de les souligner d'autant plus qu'ils sont mal connus.

Cette tendance va encore s'accroître dans les prochaines années et ce, à un double titre.

En premier lieu, l'allocation de parent isolé et le complément familial se situant pour les départements d'outre-mer dans un contexte juridique et social particulier, leur mise en œuvre prochaine entraînera un progrès financier et social beaucoup plus important qu'en métropole.

L'allocation de parent isolé sera versée à partir de 1978. Le décret qui l'institue vient d'être signé par les ministères concernés ; son montant intègre, une augmentation homologuée à celle qui est intervenue en métropole le 1^{er} octobre dernier.

Si la publication de ce décret a subi quelques retards, c'est, d'abord, parce que nous avons éprouvé de grandes difficultés à obtenir les avis des conseils généraux intéressés ; c'est, ensuite, parce que nous avons voulu tenir compte de la revalorisation de la prestation intervenue en métropole ; le circuit des signatures déjà engagé a dû être repris. Mais le décret est maintenant signé et l'allocation de parent isolé pourra être effectivement versée dans les départements d'outre-mer très prochainement.

J'ajoute qu'à la suite des questions qui m'ont été posées à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a étendu le champ d'application de cette prestation, notamment pour en faire bénéficier les femmes enceintes dès leur premier examen prénatal.

Au total, cette prestation concernera un nombre élevé de familles, compte tenu de la fréquence des foyers où la mère est seule pour assumer la charge des enfants, compte tenu, aussi de la situation de l'emploi. Nous évaluons, en effet, à près de

10 p. 100 des familles le nombre des bénéficiaires potentiels de cette allocation, soit le même chiffre, en valeur absolue, qu'en métropole pour une population cinquante fois moindre.

Le complément familial constituera par ailleurs un progrès considérable dans les départements d'outre-mer à la différence de la métropole. En effet, les familles de ces départements ne bénéficient pas actuellement des prestations qui ont été regroupées dans le complément familial. L'extension de cette prestation représentera donc un progrès net, pour l'intégralité de son montant, qui est de 130 millions de francs, alors que l'effort net en métropole, soit 3,2 milliards de francs, ne représente que 30 p. 100 environ du coût total du complément familial, qui reprend pour partie d'anciennes allocations.

En second lieu — et il s'agit là d'une importante extension du champ d'application des prestations familiales — des études seront entreprises incessamment pour examiner dans quelles conditions et selon quelles modalités les travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat ainsi que les membres des professions libérales pourraient bénéficier en 1978 du régime des prestations familiales actuellement en vigueur. Il est clair que le paiement régulier et préalable des cotisations figurera au titre de ces conditions. Cette extension concernera ainsi plus de 20 000 familles.

Je crois, monsieur Lise, répondre ainsi à votre question concernant le décret d'application de la loi du 19 juillet 1966.

A ce propos, je vous indique que nous avons consulté les conseils généraux sur l'extension aux travailleurs indépendants de l'assurance maladie.

Au total, cette évolution, de grande ampleur, conduira aux résultats suivants. Sur la période 1976-1980, sans même tenir compte de ces prestations ni de l'action sociale menée par le FAS et le FASO, le taux de progression des prestations familiales se fera à un rythme trois fois plus rapide qu'en métropole. Dans ces conditions, je ne vois pas très bien comment M. Gargar a pu parler d'un mouvement « lent », « plein d'hésitations » et de « miettes ». Ce n'est vraiment pas de cela qu'il s'agit !

A la même date, les comptes des départements d'outre-mer se traduiront par un dépassement sensible de la parité globale telle qu'elle est actuellement calculée.

Enfin, cette évolution accroîtra de façon considérable l'excédent des dépenses des caisses d'allocations familiales sur les recettes. La compensation de ce déséquilibre par le régime métropolitain traduit ainsi la solidarité de l'ensemble de la communauté française, et il ne s'agit pas, monsieur Gargar, d'une politique de faux-semblant.

M. Fernand Chatelain. C'est à voir !

Mme Simone Weil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Tel est donc le contexte de progrès dans lequel s'inscrit le présent projet de loi. Votre rapporteur en a analysé l'économie. Je me bornerai à en commenter brièvement quatre éléments caractéristiques, qui concernent : le choix des structures familiales qui bénéficieront du complément familial, le niveau du plafond, le montant de la prestation et les conditions d'ouverture.

Le complément familial sera versé dans les départements d'outre-mer aux familles ayant un enfant de moins de cinq ans ; il est, en métropole, versé aux familles ayant un enfant de moins de trois ans et aux familles ayant au moins trois enfants, quel que soit leur âge.

L'allongement de trois à cinq ans s'explique par le souhait du Gouvernement de mettre l'accent sur la protection de l'enfance. Mais cette différence n'est pas défavorable aux départements d'outre-mer, puisque l'effectif des familles concernées, sans même tenir compte du plafond, est du même ordre qu'en métropole.

Le niveau du plafond, inférieur en valeur absolue à celui qui a été retenu en métropole, sera cependant moins sélectif ; 10 p. 100 seulement des familles ressortissantes des caisses d'allocations familiales seront exclues par le jeu du plafond, alors qu'en métropole, le pourcentage est de 20 p. 100.

De plus, parce qu'il sera indexé sur le SMIC, le plafond connaîtra une évolution plus rapide qu'en métropole où il évolue au rythme du salaire moyen.

Le complément familial sera fixé à 200 francs, soit 60 p. 100 environ du montant métropolitain : cette référence est celle qui est déjà retenue pour l'allocation de parent isolé et pour les allocations familiales de quatre enfants, compte tenu des niveaux relatifs de ressources.

Ce montant variera, comme en métropole, avec la base mensuelle des allocations familiales. J'indique, à ce propos, que l'augmentation de 6,5 p. 100 de la base mensuelle prévue au 1^{er} janvier, en métropole, s'appliquera également dans les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne les conditions d'activité requises pour ouvrir droit au complément familial, le décret en cours d'élaboration s'alignera sur la situation la plus avantageuse ; il retiendra donc des références plus favorables encore que celles qui ont été suggérées par votre rapporteur : quatre-vingt-dix jours d'activité dans l'année civile de référence ou dix jours au cours du mois précédent la demande.

Au total, cette prestation, qui, je le rappelle, représente un effort net dans les départements d'outre-mer pour l'intégralité de son montant, constituera un progrès remarquable de notre système de protection sociale.

Replacé dans l'évolution générale que j'ai indiquée, son institution marque avec force la volonté politique du Gouvernement d'assurer aux départements d'outre-mer un statut social cohérent avec celui de la métropole. (*Applaudissements sur les travées du RPR, à droite et sur certaine travées de l'UCDP.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au livre XI du code de la sécurité sociale un article L. 758-3 :

« Art. L. 758-3. — Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales en application dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code, d'autre part une condition relative à l'âge du ou des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge.

« Le plafond de ressources est identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire.

« Le montant du complément familial est calculé en pourcentage d'une base mensuelle qui varie comme les allocations familiales visées à l'article L. 758 du présent Livre.

« La personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie au premier alinéa ci-dessus bénéficie également du complément familial.

« Les conditions d'octroi et le montant du complément familial sont identiques pour l'ensemble des ménages ou des personnes bénéficiaires. »

Par amendement n° 3, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 758-3. — Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales en application dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code, d'autre part les mêmes conditions relatives à l'âge du ou des enfants que celles nécessaires à l'attribution du complément familial en métropole, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel et lorsque le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.

« La cotisation patronale aux prestations familiales est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Notre amendement constitue une mesure de justice sociale.

Il est, en effet, inadmissible que les femmes résidant dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes droits que les femmes résidant en métropole, notamment en matière de prestations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je voudrais tout d'abord souligner que si l'on interprétait littéralement cet amendement, il entraînerait une régression sociale, puisqu'il ramènerait de cinq à trois ans l'âge maximum d'ouverture du droit.

Je présume que, sur ce point, l'amendement comporte une erreur.

Je veux indiquer maintenant les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir une configuration unique, celle des familles ayant au moins un enfant de moins de cinq ans.

Cet allongement de trois à cinq ans traduit le souhait du Gouvernement de mettre l'accent sur la protection de l'enfance et de ne pas donner à cette prestation un caractère nataliste, comme elle peut l'avoir en métropole. Mais ce rééquilibrage n'est pas défavorable aux départements d'outre-mer puisque l'effectif des familles concernées, avant toute intervention du plafond, est du même ordre qu'en métropole.

Le deuxième objet de l'amendement consiste à créer un plafond plus élevé lorsque les deux conjoints travaillent ou lorsque les enfants sont à la charge d'un parent isolé.

J'ai indiqué tout à l'heure que le plafond excluait dans les départements d'outre-mer deux fois moins de familles qu'en métropole. Le niveau élevé du plafond et le souhait de simplifier la gestion des caisses des départements d'outre-mer en retenant le plafond de l'allocation de rentrée scolaire déjà pratiqué par ces dernières nous ont conduit à maintenir le principe de l'unité du plafond.

Il me semblerait tout à fait déraisonnable de vouloir alourdir la tâche des caisses qui, il faut le rappeler, ne gèrent actuellement aucune des prestations regroupées dans le complément familial et pour qui la mise en œuvre de la réforme représentera déjà un effort considérable.

Le Gouvernement ne peut, en conséquence, accepter cet amendement.

Dans le cas où son auteur ne le retirerait pas, le Gouvernement opposerait l'article 40.

M. le président. Monsieur Gargar, votre amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Gargar. Madame le ministre, au début de votre exposé, vous m'avez demandé de modifier mon amendement. Je suis prêt à le faire dans le sens que vous voulez. Mais ne m'opposez pas l'article 40, comme vous venez de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Dagonia, rapporteur. Votre commission serait tout à fait favorable à ce que la législation métropolitaine en matière de prestations familiales s'applique intégralement dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, elle n'a pas été en mesure, en l'occurrence, de peser les avantages et les inconvénients que représenterait, pour les départements d'outre-mer, l'application du système métropolitain par rapport au système retenu par le projet de loi en ce qui concerne les critères, le nombre et l'âge des enfants.

S'agissant du double plafond, son instauration dans les départements d'outre-mer, parallèlement à la métropole, élargirait le champ d'application de la prestation à un certain nombre de familles. Mais est-il nécessaire d'introduire cette complication, que votre commission avait d'ailleurs critiquée dans le texte métropolitain, dès lors que le plafond unique qu'il est envisagé de fixer n'exclurait que 10 p. 100 du nombre des bénéficiaires potentiels ?

Pour cet ensemble de raisons, votre commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il l'application de l'article 40 de la Constitution ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc irrecevable.

Par amendement n° 1, M. Georges Dagonia, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale :

« Le plafond de ressources, identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, évolue en fonction de la variation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Dagonia, rapporteur. L'attribution du complément familial sera subordonnée à l'âge du ou des enfants et aux ressources de la famille. Le plafond de ressources, variable selon le nombre des enfants, sera fixé par décret.

La commission de l'Assemblée nationale a, sur ce point, voulu préciser que le plafond varierait en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Toutefois, le Gouvernement a préféré traduire cette intention sous la forme d'une autre rédaction qui fait simplement référence au plafond d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, actuellement égal à 22 850 francs pour un ménage avec un enfant, auxquels s'ajoutent 4 750 francs par enfant supplémentaire.

Ce plafond est lui-même identique à celui qui est utilisé pour l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer majoré qui continuera d'être versée en métropole, malgré l'institution du complément familial, dans le cadre du maintien des droits acquis. Certes, son évolution suit celle du SMIC. Il peut donc sembler, à première vue, que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale permet d'atteindre le but recherché par sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales. En réalité, il n'en est rien. En effet, l'indexation de ces différents plafonds sur le SMIC est prévue par voie réglementaire. Dès lors, le Gouvernement étant libre de modifier le décret en cause, il n'existe aucune garantie légale que le plafond d'attribution du complément familial suivra l'évolution du SMIC.

C'est pourquoi votre commission propose, par voie d'amendement, de prévoir une référence explicite au SMIC dans le texte même du projet de loi.

Ajoutons, pour conforter notre position, que la loi métropolitaine sur le complément familial prévoit expressément que le plafond de ressources est indexé sur l'évolution moyenne des salaires. Il ne s'agit donc que d'instaurer un parallélisme avec la législation applicable en métropole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale était destinée à éviter une référence d'ordre réglementaire, puisque tel est le cas de la référence au SMIC. Toutefois, la référence à l'allocation de rentrée scolaire est une autre manière de faire référence au SMIC. Il n'y a donc sur le fond aucune divergence entre nous. Je m'en remets à la sagesse du Sénat, en soulignant qu'il n'est pas souhaitable d'inclure une référence réglementaire dans un texte législatif.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement étant donné que vous avez satisfaction sur le principe ?

M. Georges Dagonia, rapporteur. Madame le ministre a également satisfaction. (Sourires.) Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale :

« Le montant du complément familial, calculé en pourcentage d'une base mensuelle qui varie comme les allocations familiales visées à l'article L. 758 du présent livre, est égal au montant de la prestation versée en métropole. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Notre amendement tend tout simplement à réduire les inégalités existant entre la métropole et les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement avait retenu pour déterminer le montant du complément familial une référence cohérente, d'une part, avec les niveaux relatifs des diverses prestations dans les départements d'outre-mer et en métropole, qu'il s'agisse de l'allocation familiale pour quatre enfants, de l'allocation d'orphelin ou de l'allocation de parent isolé et, d'autre part, avec les niveaux relatifs aux revenus.

Aussi, cette référence nous paraît-elle, ici, adaptée et, de toute façon, compte tenu des conséquences qu'aurait cet amendement, le Gouvernement oppose l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc irrecevable.

Par amendement n° 5, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter le texte proposé pour l'article L. 758-3 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Le complément familial est attribué sans condition restrictive relative à l'activité professionnelle.

« La cotisation patronale aux prestations familiales est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Pour la même raison que précédemment, je demande que le complément familial soit attribué sans condition restrictive relative à l'activité professionnelle. En effet, on a oublié les professions libérales, les artisans, les agriculteurs et toute une série de gens qui devraient bénéficier de cette mesure. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Je suis inquiet, monsieur Gargar. Comme vous avez dit « pour la même raison », j'ai peur, en effet, que là encore la guillotine ne fonctionne.

M. Marcel Gargar. J'en ai peur moi aussi, mais je ne la crains pas. (Sourires.)

M. le président. Vous êtes stoïque !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Dagonia, rapporteur. Cet amendement procède d'une intention fort louable et votre commission déplore tout à fait que des conditions d'activité rigoureuses soient imposées à nos compatriotes des départements d'outre-mer pour bénéficier des prestations familiales, alors qu'en métropole celles-ci seront attribuées à partir du 1^{er} janvier prochain, sans tenir compte de l'activité professionnelle. Cependant, convient-il, par le biais de ce complément familial de bouleverser tout l'édifice du régime des prestations familiales ?

En outre, pour être cohérent, l'amendement qui nous est présenté devrait prévoir non seulement l'augmentation de la part patronale versée pour les salariés, mais également l'institution de cotisations payées par les artisans, les commerçants et les membres de professions libérales qui ne sont pas encore inclus dans le champ d'application du régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Votre commission a donc repoussé cet amendement. Toutefois, elle souhaite que le Gouvernement s'engage à accorder les prestations familiales aux travailleurs indépendants et à assouplir, voire, à terme, à supprimer les conditions d'activité actuellement exigées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Au cours de mon exposé introductif, j'ai indiqué les progrès considérables qui avaient été faits pour les prestations familiales dans les départements d'outre-mer puisqu'elles auront augmenté proportionnellement de façon beaucoup plus importante qu'en métropole, compte tenu de ce projet.

Pour ce qui est du lien entre l'activité professionnelle et l'ouverture du droit aux prestations familiales, je voudrais

vous rappeler aussi que les conditions d'activité viennent d'être très assouplies et que d'ores et déjà elles sont infiniment moins strictes qu'elles ne l'étaient.

Pour répondre à la question précise posée par M. le rapporteur, je voudrais lui indiquer de façon formelle qu'une étude est actuellement entreprise en vue de régler le problème des travailleurs indépendants du commerce, de l'artisanat ainsi que des professions libérales — soit 20 000 personnes — au cours de l'année 1978. Cependant, comme l'a fait observer la commission cela suppose un paiement des cotisations. Or nous savons que le recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse est extrêmement difficile.

Tout cela fait actuellement l'objet de concertations. Nous espérons aboutir à une solution positive dans les mois qui viennent. Je peux dire qu'un progrès très important a été accompli, qu'il se poursuivra, mais que dans la situation actuelle l'amendement déposé par le groupe communiste n'est pas acceptable. Aussi le Gouvernement lui oppose-t-il l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article premier est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1142-12 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation de parent isolé, du complément familial, dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 532-4, L. 542-1, L. 543-4, L. 543-9, L. 758-2, L. 758-3 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 2 de la loi validée n° 396 du 6 juillet 1943 est abrogé.

« Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial institué par la présente loi mais qui, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, perçoivent l'allocation de salaire unique instituée par la loi mentionnée à l'alinéa précédent, continuent à en bénéficier, dans les conditions prévues par la législation antérieure, au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard au 1^{er} juillet 1978, ainsi que ses modalités d'application, notamment le montant de la prestation et le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, tend à rédiger cet article comme suit :

« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1978. Un décret en Conseil d'Etat fixera ses modalités d'application, notamment le montant de la prestation et le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, qui sont les mêmes que ceux applicables en métropole. »

Le second, n° 2, présenté par M. Georges Dagonia, au nom de la commission, propose, pour la fin de cet article, la rédaction suivante :

« le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la durée minimum de travail exigible des bénéficiaires. »

La parole est à M. Gargar pour défendre l'amendement n° 7.

M. Marcel Gargar. Ayant préparé cet amendement avec mon groupe, je le présente, monsieur le président. Mais je ne me fais pas d'illusion sur son sort. Je tiens cependant à dire que, cette mesure étant prévue pour la métropole, il nous semble qu'en toute justice elle doit l'être également pour les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 de M. Gargar et pour défendre l'amendement n° 2 de la commission.

M. Georges Dagonia, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 7, du moins en ce qui concerne la date d'application de la loi qui lui a paru irréaliste.

Par ailleurs, elle a déposé un amendement prévoyant d'inscrire expressément dans la loi que le décret devra notamment prévoir à quelles conditions de durée d'activité sera subordonnée l'attribution du complément familial.

Il n'existe pas, sur ce point, de règle universellement valable pour l'ouverture des droits à toutes les prestations attribuées dans les départements d'outre-mer.

Il semble donc à votre commission que des conditions particulières devront être prévues en ce qui concerne le complément familial.

Elle suggère que la prestation soit versée par analogie avec l'allocation de logement, lorsque l'allocataire justifie soit de quatre-vingt-dix jours de travail au cours de l'année civile de référence, soit — ce qui, semble-t-il, n'a pas été envisagé au cours du débat à l'Assemblée nationale — de quinze jours de travail — vous m'avez dit dix jours, madame — au cours du mois précédant la demande.

Si l'une ou l'autre de ces conditions étaient remplies, le complément familial serait versé intégralement. La prestation ne pourrait pas être fractionnée. Bien entendu, aucune condition d'activité ne sera exigée des mères de famille sans emploi.

Il est, semble-t-il, juridiquement indispensable de donner une base légale à ces règles qui seront précisées par décret. Tel est l'objet de l'amendement, de caractère technique inspiré par une disposition analogue inscrite à l'article L. 542-1 du code relatif à l'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer.

Sur le fond, votre commission serait favorable à la suppression de toute condition d'activité pour l'attribution des prestations familiales à nos compatriotes d'outre-mer dès que cela sera possible. Mais il nous faut bien nous placer, pour l'instant, dans le contexte de la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?...

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement a un triple objet.

D'abord, il propose de fixer au 1^{er} janvier 1978 la mise en vigueur du complément familial. Comme l'a indiqué la commission, cela est tout à fait irréaliste, car je ne vois pas comment cette disposition pourrait être effectivement mise en vigueur à cette date. Jusqu'à maintenant, aucune des prestations sous condition de ressources, regroupées dans le complément familial, n'a été mise en œuvre dans les départements d'outre-mer. Je demande que cette disposition impossible à appliquer ne soit pas adoptée, mais que celle plus réaliste de l'Assemblée nationale soit retenue.

Devant celle-ci, j'ai dit que nous nous efforcerions de prendre les décrets dans les meilleurs délais — la date fixée constitue un délai maximum — et que nous essayerions d'aller le plus rapidement possible. D'ailleurs, si les conseils généraux nous donnent leur avis dans un bref délai, nous pourrions effectivement gagner du temps.

Quant aux dispositions concernant le montant du complément familial et du plafond, elles sont tout à fait inacceptables. J'ai déjà indiqué, dans mon propos liminaire, que le pourcentage de familles qui, compte tenu du plafond, pourraient toucher le complément familial, est plus important dans les départements d'outre-mer qu'en métropole, puisque 20 p. 100 des familles métropolitaines en sont exclues contre 10 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, le Gouvernement est opposé à cet amendement et demande l'application de l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 n'est donc pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement qui lui permettra de définir, par voie réglementaire, les conditions d'activité requises pour l'ouverture du droit.

Je confirme à M. le rapporteur ce que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir que ces conditions d'activité seraient de quatre-vingt-dix jours au cours de l'année précédente et de dix jours au cours du mois précédent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les mères de famille et les femmes résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, qui ont la charge d'un enfant handicapé ou d'un handicapé adulte dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 242-2 dudit code, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre et que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial applicable dans les départements visés ci-dessus. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mon groupe votera unanimement ce projet de loi qui concrétise un engagement pris par le Gouvernement.

Nous faisons nôtres les observations de notre excellent collègue, M. Lise, et, comme lui, nous demandons avec insistance au Gouvernement, lorsqu'un projet de loi social est voté, que celui-ci soit appliqué simultanément en métropole et dans les territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP.)

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je prends la parole pour expliquer le vote du groupe RPR.

J'aurais pu, bien sûr, intervenir sur le fonds du débat, mais il m'a semblé que l'intérêt des habitants des départements d'outre-mer était suffisamment et particulièrement bien défendu, puisque le rapporteur de la commission des affaires sociales comme les deux intervenants sont Antillais.

Je m'associe donc, ainsi que mon groupe, aux observations qui ont été présentées, tout en désapprouvant évidemment les propos quelquefois excessifs qui ont été tenus. Mais si le groupe RPR approuve le projet, il déplore néanmoins l'existence de certaines différences, notamment, s'agissant de cette loi, l'absence d'identité parfaite entre la loi en vigueur en métropole et celle qui régit les départements d'outre-mer, c'est le cas, par exemple, pour les familles concernées, sur le plafond des ressources, le montant des prestations.

Nous mesurons à sa juste portée le bénéfice que la loi que nous allons voter nous apportera, mais nous aurions souhaité — et nous avons déjà eu l'occasion de le dire — que certaines lois ne restent pas inappliquées ou spécifiques pour vos départements. Ce que nous voulons et ce que nous demandons, nous qui sommes partisans d'une départementalisation aussi bien sociale, économique, que culturelle, c'est une départementalisation totale.

Nous ne voulons pas plus que la métropole, bien sûr, mais pas moins. Notre souhait est qu'il n'existe pas une loi pour l'Alsace-Lorraine, une autre pour les départements d'outre-mer, une autre encore pour les départements restants.

Face à ce maquis de procédure, différente pour chaque département, nous, départements d'outre-mer, nous souhaiterions que le Gouvernement, au lieu d'équilibrer, d'harmoniser, unifie au moyen de textes valables pour tous, la législation en ce domaine.

Cela serait d'autant plus juste et équitable que la Martinique, département en voie de développement, est un département où la vie est extrêmement chère, à telle enseigne que l'on accorde à ceux qui vont travailler là-bas une indemnité de cherté de la vie de 40 p. 100.

Alors, pourquoi toutes ces différences ? J'admets qu'il est difficile de tout unifier d'un coup, mais, qu'au moins le Gouvernement fasse un effort dans ce sens pour que les mêmes lois soient appliquées aux citoyens de la République française.

Cela étant dit, le groupe du rassemblement pour la République votera la loi sur le complément familial. (Applaudissements sur les travées du RPR.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC,
VICE-PRÉSIDENT

— 5 —

PROTECTION DE LA MATERNITÉ DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer. [N° 128 et 134 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Dagonia, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le mardi 6 décembre, a pour objet de permettre une meilleure protection sanitaire des futures mères de famille dans les départements d'outre-mer.

Les allocations prénatales et postnatales n'étant pas versées dans ces territoires, il n'y existe actuellement aucune incitation financière à se soumettre aux examens médicaux obligatoires et gratuits prévus dans le cadre de la protection maternelle et infantile.

Or, signe d'une surveillance médicale insuffisante, un trop grand nombre d'enfants naissent prématurément et meurent à la naissance.

Le projet de loi prévoit le versement d'une prime de 500 francs, versée par tranches de 100 francs à l'occasion de chacun des cinq examens obligatoires prévus par l'article L. 159 du code de la santé. Ce examen doit être effectué avant la fin du troisième mois de grossesse, au cours du sixième mois, de la première quinzaine du huitième mois, de la première quinzaine du neuvième mois, et enfin dans les huit jours qui suivent la naissance.

La future mère pourra soit s'adresser au médecin de son choix, soit passer l'examen dans un dispensaire de protection maternelle et infantile.

L'avantage pécuniaire ainsi attribué restera, certes, très inférieur au montant des allocations pré et postnatales versées en métropole, qui atteint globalement plus de 3 500 francs. Mais ces prestations ont pour objet de couvrir les frais d'entretien de l'enfant, alors que la prime servie dans les départements d'outre-mer n'a qu'un objectif strictement sanitaire.

En outre, le dispositif proposé a le mérite de concerner toutes les catégories de la population, qu'elles entrent ou non dans le champ d'application du régime des prestations familiales. Seules les épouses de fonctionnaires et les fonctionnaires du sexe féminin n'en bénéficieront pas pour leur premier enfant, car elles ont droit à une prime à la première naissance.

La réforme s'applique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ces dépenses font partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile. Comme telles, elles seront inscrites au budget du département. Il s'agit de dépenses du

groupe I, qui sont remboursées par l'Etat à 93 p. 100 en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion, et à 97 p. 100 en Guyane.

Toutefois, les organismes débiteurs des prestations familiales rembourseront aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants, c'est-à-dire aux salariés du secteur industriel et commercial, aux exploitants et aux salariés agricoles, aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, ainsi qu'aux chômeurs pendant une année après la cessation de leur activité et aux femmes inactives ayant deux enfants à charge.

La charge nette assumée par les départements sera donc peu élevée, puisqu'elle représentera entre 3 p. 100 des dépenses pour la Guyane et 7 p. 100 du montant des primes versées en Guadeloupe et en Martinique.

Les dispositions proposées sont introduites dans le code de la santé, au titre premier « Protection maternelle et infantile », du livre II « Protection sanitaire de la famille et de l'enfance », sous forme d'un chapitre VIII nouveau intitulé « Dispositions relatives aux départements d'outre-mer ». Ce chapitre est composé de deux articles L. 190 et L. 190-1.

L'Assemblée nationale a adopté trois amendements au projet de loi.

Tout d'abord, elle a rectifié la numérotation des deux articles nouveaux introduits dans le code de la santé.

Ensuite, au premier de ces articles, elle a voulu garantir l'évolution du montant de la prime, en l'indexant sur l'évolution des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements d'outre-mer.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété le projet de loi, composé à l'origine d'un article unique, par un article additionnel fixant au plus tard au 1^{er} juillet 1978 l'entrée en vigueur du texte.

Au terme de ce bref rapport, nous voudrions, comme l'a fait la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, évoquer le problème que semble poser, au niveau de l'élaboration des textes réglementaires, l'attribution de l'allocation de parent isolé aux femmes enceintes dans les départements d'outre-mer.

Le droit aux prestations y est en effet, en principe, subordonné à des conditions de durée d'activité très strictes. Cette exigence doit-elle faire obstacle à l'attribution de l'allocation de parent isolé aux futures mères inactives ? Votre commission considère qu'il conviendrait, en l'espèce, d'y déroger, étant donné l'originalité de cette prestation avant tout destinée à garantir un revenu minimum aux femmes qui sont sans emploi. Il semble d'ailleurs que le principe soit admis de ne pas retenir la condition de travail pour les mères inactives. L'exception pourrait être poussée plus avant en faveur des femmes enceintes.

Votre commission, qui avait été à l'origine de l'extension de l'attribution de l'allocation de parent isolé au cours de la grossesse, insiste pour que les départements d'outre-mer ne soient pas exclus du bénéfice de cet avantage. De plus, l'allocation n'est versée que si la femme a fait sa déclaration de grossesse et si elle s'est soumise aux examens prénataux. L'attribution de l'allocation de parent isolé aux futures mères dans les DOM contribuerait donc très efficacement à les inciter à subir ces examens, objet du présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission demande au Sénat d'adopter sans modification le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les allocations prénatales et postnatales établies en métropole ont pour objet essentiel, d'une part, de compenser les frais supplémentaires occasionnés par l'état de grossesse et la naissance de l'enfant, d'autre part, d'inciter les mères de famille à observer certaines positions à caractère sanitaire et de prévenir les avortements.

Des visites obligatoires permettent de déceler et de traiter de façon précoce les maladies qui pourraient avoir des répercussions graves pour la mère et l'enfant.

Aucune condition d'activité professionnelle n'est posée à leur attribution. Il suffit toutefois de résider en France métropolitaine, si bien que ces différentes mesures, améliorées sans cesse depuis 1946, ont profité tant aux étrangers qu'aux familles françaises.

Je sais, pour l'avoir beaucoup entendu et lu, que la pression démographique est la raison principale de la non-extension de ces allocations aux DOM.

Aussi, vais-je citer deux chiffres : en 1967 les statistiques donnaient 11 000 naissances ; en 1977, elles donnent 5 300 naissances, soit une chute de la natalité de plus de 50 p. 100 en dix ans.

Par ailleurs, selon les données de l'AUAG, compte tenu des informations récentes concernant la natalité, la fécondité et les migrations extérieures, la population de la Martinique à l'horizon 2000 sera d'environ 230 000 habitants, ce qui correspond au recensement de 1930, ou de 305 000 dans le meilleur des cas, ce qui correspondrait à la population de 1964.

De plus, ces mêmes études prévoient une descendance moyenne par femme légèrement supérieure à deux enfants, sensiblement plus forte que celle de la métropole.

J'en conviens, il faut éviter de retomber dans la situation inquiétante de forte natalité que nous avons connue, mais il faut également faire attention pour éviter à terme un vieillissement de la population du département.

Aussi, en toute modestie, aurais-je aimé savoir pourquoi la rédaction de ce texte déroge à la situation nationale commune.

Sur le plan métropolitain, ces prestations sont prises en charge par la caisse d'allocations familiales et apportent une aide confortable aux budgets familiaux. Dans les départements d'outre-mer, elles entreraient dans le cadre des dépenses d'aide sociale du groupe I, avec les taux minorés que nous déplorons aujourd'hui.

Je dois rappeler à cet égard les propos de M. le ministre du travail de l'époque qui, en janvier 1975, lors du congrès des présidents des caisses de sécurité sociale, avait promis que dorénavant l'extension des lois sociales se ferait sans disparité quant aux avantages accordés, ce qui est vrai — il faut le souligner — pour l'allocation de rentrée scolaire.

Je dois faire observer aussi qu'au niveau local, malgré les prestations servies aux fonctionnaires, les familles nombreuses se trouvent, en grande majorité, dans la catégorie la plus démunie de notre population ; sur le plan national, toutes les allocations consenties depuis fort longtemps n'ont guère favorisé la natalité désirée.

Il faut tout de même admettre que les enfants d'une même nation, quelle que soit leur origine, devraient bénéficier des mêmes concours pour être assurés, dès leur premier âge, d'une égalité des chances ; ils sont tous dignes d'intérêt.

Je sais, madame le ministre, que vous avez visité — je vous en félicite — les familles les plus défavorisées de mon département ; elles ont été très sensibles à cette marque d'affection. Vous avez vu les conditions dans lesquelles elles vivent et aussi constaté les attentions et le souci manifestés par elles pour assurer une bonne éducation à leur progéniture. Souvent les chefs de famille sont des femmes.

Déjà, la dotation exceptionnelle du FAS, le fonds d'action sociale, destinée à l'amélioration de l'habitat, à la résorption des bidonvilles et au financement de la construction des ébauches sur les parcelles viabilisées, n'a pas été reconduite en 1976 et 1977 alors qu'elle était prévue et programmée.

Six cents parcelles, dont les locataires ou propriétaires sont désignés, attendent le déblocage de cette dotation ; les familles ne pourront même pas bénéficier de l'allocation de logement, puisque leur maison ne répond pas aux conditions de peuplement et de salubrité exigées.

Cent francs pour chaque visite, c'est choquant pour la dignité d'une mère. Cette somme est nettement insuffisante pour satisfaire aux frais de déplacement et aux différentes sujétions occasionnées car il faut d'abord se rendre dans les centres souvent fort éloignés et à nouveau se déplacer pour percevoir chaque allocation ainsi que pour recevoir les soins en cas de besoin.

Nombre d'entre elles ne sont pas en mesure de préfinancer ces dépenses ; elles ont déjà du mal, pour la plupart, à assurer les frais de layette.

C'est d'ailleurs l'une des raisons du fort taux de mortalité constaté, le double ou le triple de celui de la métropole suivant le département considéré car — il faut le souligner — l'équipement sanitaire est en place depuis bien des années.

Je ne crois donc pas beaucoup à l'efficacité du taux de cette incitation financière. Seules les mêmes personnes bénéficiant de ressources en tireront profit.

Je voterai ce projet de loi car je lui reconnais un mérite qui est important, c'est d'intéresser toutes les catégories de la population. Je souhaite, pour l'avenir, que ce principe tant attendu ne soit pas oublié. (*Applaudissements à droite ainsi que sur les travées du RPR et de l'UCDP.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant sur la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer procède du même esprit de restriction et de discrimination que celui qui a présidé à l'élaboration du précédent projet concernant le complément familial. Il appelle donc, de notre part, les mêmes critiques et regrets.

Pour juger de la justesse d'un texte qui doit être étendu aux départements d'outre-mer, nous sommes obligés de faire référence au texte de la métropole régissant la matière. Or, si l'on fait la comparaison, la contestation est la suivante : le Gouvernement donne aux départements d'outre-mer le mot et non la chose, la paille et non le grain. Il pratique ce que l'on appelle le « saupoudrage ».

Qu'est-il proposé, en effet, aux futures mères des départements d'outre-mer ? Cinq cent francs pour cinq examens prénataux échelonnés, soit 100 francs par examen avec tout ce que cela comporte d'inconvénients, de frais de voyage et de fatigue, tandis que, dans l'hexagone, l'assurée perçoit pour son premier examen 305,58 francs ; pour son deuxième examen 611,16 francs et enfin, pour son troisième examen, 458,57 francs, soit au total 1 375,11 francs au 1^{er} août 1976 et sans plafond de ressources.

A cela il convient d'ajouter l'allocation postnatale répartie de la façon suivante : première fraction, 902,85 francs ; deuxième fraction, 451,42 francs ; troisième fraction, 451,42 francs, soit un total de 1 805,69 francs.

Ces données méritent une actualisation puisqu'elles datent du mois d'août 1976. Vous voyez donc quel fossé existe entre les prestations maternelles que l'on veut nous donner et celles qui existent en métropole. Ces allocations sont également perçues en France par les concubins.

Une astuce pour justifier ce taux très minoré consiste à dire que ladite allocation revêt seulement un caractère sanitaire. Les soins postérieurs à la naissance sont pourtant loin d'être négligeables. N'avons-nous pas raison de dire que les habitants des DOM sont des Français à 38 p. 100 ? Voilà ce que donnent les rondelles de la départementalisation sociale, après celles qui sont adaptées ou économiques, tout aussi bien réussies.

Enfin, pour améliorer ce texte insuffisant, nous souhaitons par voie d'amendement que l'Etat rembourse aux départements concernés les primes versées à leurs ressortissants, car, en métropole, les mesures d'aide sociale ne sont pas du ressort de la sécurité sociale.

D'autre part, compte tenu de la grande misère qui règne dans ces pays lointains et pauvres, la présente loi devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Donner vite, dit-on, c'est donner deux fois, en dépit de la modicité de l'aumône que veut bien nous consentir le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis vise à permettre une amélioration rapide de la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer. Le niveau de la mortalité périnatale et maternelle et celui de la prématurité y sont encore aujourd'hui trop élevés. Aussi le texte vise-t-il, comme l'a justement fait remarquer votre rapporteur, que je tiens à remercier pour la qualité de son exposé, à inciter les futures mères ou la mère à passer régulièrement les cinq examens de surveillance médicale qui sont prévus par l'article L. 159 du code de la santé publique.

A cette fin, une prime, qui, en 1978, sera d'un montant total de 500 francs, sera versée en cinq fois, à l'occasion de chacun des examens. Je précise tout de suite à ce sujet que le Gouvernement a fait sien le souhait exprimé par les parlementaires d'aligner le montant de cette prime sur l'évolution des prestations familiales qui sont versées dans les DOM. La mise en œuvre de cette mesure permettra un développement très rapide des consultations prénatales et postnatales, dont toutes les statistiques montrent clairement qu'elles sont un des principaux facteurs de baisse de la mortalité périnatale. En outre, à l'occasion de cette surveillance médicale, un effort supplémentaire d'éducation sanitaire sera entrepris.

Monsieur Lise, je ne partage pas tout à fait votre pessimisme en la matière quant à l'efficacité de cette mesure. Vous pensez que l'incitation sera trop faible pour que les femmes se présentent effectivement chez un médecin afin de se soumettre à cet examen.

Vous avez évoqué le voyage que j'ai fait aux Antilles voilà bientôt trois ans. A l'époque, cette mesure était à l'étude et elle était envisagée dans des conditions moins favorables. Pourtant, tous les responsables que j'avais interrogés m'avaient répondu qu'elle serait extrêmement efficace grâce aux modalités étudiées alors.

La seule obligation que crée cette loi est que les examens soient passés dans les délais prévus par le code, seul moyen d'assurer la régularité et l'efficacité de la surveillance médicale. C'est dire que, si un examen n'est pas passé en temps voulu, la fraction de prime ne sera pas versée.

Dans ce domaine, les dispositions sont du même ordre en métropole. En effet, lorsque les femmes subissent tardivement les consultations prénatales, le paiement de la prestation est refusé, sauf lorsqu'elles peuvent apporter une raison particulière qui justifie une dérogation ; les caisses font alors preuve de souplesse. Il en serait de même dans les départements d'outre-mer, car nous sommes appelés, pour une meilleure protection de la mère, à refuser le paiement de ces prestations dans de tels cas.

En revanche, le choix du praticien demeurera entièrement libre et il pourra s'agir indifféremment d'un praticien libéral, d'un médecin hospitalier ou d'un médecin des centres de protection maternelle et infantile.

Je pense répondre par là à l'objection que vous avez faite, monsieur le sénateur, et à la crainte que les femmes ne soient obligées de faire de longs déplacements. C'eût été vrai si elles avaient dû se rendre obligatoirement dans un centre hospitalier ou dans un centre de protection maternelle et infantile. Grâce à la souplesse du texte, elles peuvent faire appel à un praticien libéral, ce qui leur permettra de faire procéder à cet examen sans avoir de déplacements trop importants à faire.

S'agissant d'une protection sanitaire, son coût sera compris dans les dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile, mais, bien entendu, puisqu'elles sont également concernées, les caisses de sécurité sociale seront tenues de rembourser les montants des primes versées à leurs adhérents.

Ces dépenses ne seront donc pas totalement à la charge de l'aide sociale, comme M. le sénateur Lise semblait le penser ; les caisses de sécurité sociale y contribueront très largement, ce qui est tout à fait normal, compte tenu du caractère sanitaire de cette prestation.

Ce dispositif va ainsi permettre, comme le Gouvernement l'a souhaité, de faire bénéficier de la prime l'ensemble des femmes des départements d'outre-mer et pas seulement celles qui relèvent d'un régime de sécurité sociale.

Tels sont, mesdames et messieurs les sénateurs, l'objet de cette loi et le mécanisme, très simple, qu'elle institue. Je crois à son efficacité et à sa générosité. Je crois qu'elle s'inscrit parfaitement dans le cadre des importantes mesures en faveur des départements d'outre-mer que le Gouvernement vient de proposer.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP et du RPR, ainsi qu'à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au titre I^{er} du livre II du code de la santé un chapitre VIII intitulé « Dispositions relatives aux départements d'outre-mer » comportant les articles ci-après :

« Art. L. 190. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les femmes qui n'ont pas droit à une prestation familiale à la naissance bénéficient d'une prime versée après chacun des examens prénataux et après l'examen post-natal institués en application de l'article L. 159. Un décret détermine les modalités de versement et le montant de cette prime, qui évolue comme le montant des allocations familiales versées aux salariés du régime général dans les départements visés ci-dessus.

« Art. L. 190-1. — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 font partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 185.

« Les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

Articles additionnels.

Par amendement n° 1, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans cet article, d'insérer, après l'article L. 190 du code de la santé, un article additionnel L. 190 bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Art. L. 190 bis. — I. — L'allocation prénatale est étendue aux femmes résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale.

« Cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions et au même taux que pour les femmes résidant en métropole.

« II. — La cotisation patronale aux prestations familiales est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, cet amendement représente une mesure de justice sociale. Il est, en effet, inadmissible que les femmes résidant dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas des mêmes droits que les femmes résidant en métropole, notamment en matière de maternité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Dagonia, rapporteur. Votre commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui bouleverse l'économie du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui aboutit à un cumul inutile de la protection de la maternité et de l'allocation prénatale, puisque ces deux mesures auraient le même but.

Au surplus, l'amendement tendrait à instituer un taux de cotisation pour les prestations familiales plus élevé dans les départements d'outre-mer qu'en métropole, ce qui aurait des incidences défavorables sur le plan économique. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans cet article, d'insérer après l'article L. 190 du code de la santé un article additionnel L. 190 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 190 ter. — I. — L'attribution des prestations familiales à la naissance est généralisée pour les femmes résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale.

« II. — La cotisation patronale aux prestations familiales est augmentée à due concurrence. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Sans nous décourager, nous allons essayer d'améliorer le texte même si tous nos amendements doivent être repoussés.

Cet amendement propose une mesure de justice sociale. Il se justifie par les mêmes raisons que celles que nous avons données à l'amendement n° 1. Nous demandons que les femmes des départements d'outre-mer reçoivent, en matière de maternité, les mêmes prestations qu'en métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Dagonia, rapporteur. Notre position est la même que pour l'amendement précédent, et pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. La position du Gouvernement est la même, monsieur le président. Cet amendement vise les allocations postnatales au lieu des allocations prénatales; les mêmes raisons lui sont opposables.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Un amendement n° 3, présenté par M. Gargar et les membres du groupe communiste, est ainsi conçu :

« I. — Compléter cet article, *in fine*, par un article additionnel L. 190-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 190-2. — L'Etat rembourse aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal. »

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Toujours dans le même esprit, nous disons qu'en métropole, les mesures d'aide sociale ne sont pas du ressort de la sécurité sociale. Cet amendement a donc pour objet, d'une part, d'appliquer la législation existante dans les départements d'outre-mer et, d'autre part, d'éviter à la sécurité sociale une charge supplémentaire qui ne lui incombe pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Dagonia, rapporteur. Votre commission n'a pas saisi la portée exacte de cet amendement, ni son intérêt. C'est pourquoi elle y a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je crois devoir développer cette question.

Il faut bien préciser le caractère de cette prestation. Il ne s'agit pas d'une prestation d'aide sociale, mais d'une prestation à caractère sanitaire visant la protection de la femme enceinte.

Dans la mesure où la femme est affiliée à un régime de sécurité sociale, il est tout à fait normal, comme pour les allocations prénatales et postnatales en métropole, que celles-ci soient prises en charge par la sécurité sociale. Sinon, il s'agirait d'une mesure tout à fait discriminatoire. Ce n'est pas l'aide sociale qui prend en charge cette catégorie de prestations en métropole.

En revanche, une partie restera à la charge de l'aide sociale dans la mesure où les personnes intéressées ne relèvent pas du régime de la sécurité sociale. Dans ce cas, c'est le groupe I, dans lequel l'Etat a la part la plus large, qui assumera la prise en charge de cette prestation. Pour les personnes qui sont affiliées à un régime de sécurité sociale, étant donné le caractère sanitaire de cette prestation, il n'y a aucune raison que ce soit l'aide sociale qui en assume la charge.

Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1978. »

Par amendement n° 4, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans cet article, de substituer la date du « 1^{er} janvier 1978 » à celle du « 1^{er} juillet 1978 ».

La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Ne nous décourageons pas, malgré les positions négatives du Gouvernement à l'égard de nos amendements.

Nous proposons cet amendement car tout le monde sait que le poids de la crise, du chômage et de la misère qu'ils entraînent étant particulièrement lourd dans les départements d'outre-mer, l'entrée en vigueur de ces mesures apparaît urgente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Dagonia, rapporteur. Tout en partageant la préoccupation de notre collègue M. Gargar qui est soucieux de voir la loi entrer en application le plus vite possible, votre commission a considéré que cet amendement serait irréaliste. Elle y a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je crois que, plus encore que pour le complément familial, il serait tout à fait irréaliste de prévoir l'application immédiate de ce texte; cette prestation ne peut être versée à titre rétroactif, car la prestation doit être payée dès la passation de l'examen.

Il nous faut donc mettre d'abord en place le système et à cette fin, les délais prévus sont indispensables.

Comme pour le complément familial, le Gouvernement prend l'engagement de s'efforcer de raccourcir les délais prévus afin de mettre le texte en application le plus rapidement possible. Mais le délai maximum de six mois doit être maintenu. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je m'étonne qu'il faille six mois pour préparer un texte. Quand même, vous avez un personnel suffisant, vous disposez de technocrates, de techniciens, de mathématiciens. Comment pouvez-vous dire qu'il faille six mois pour établir un simple décret ayant pour objet d'étendre cette mesure aux départements d'outre-mer? Moi, je dis que c'est une preuve de mauvaise volonté.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je voudrais simplement indiquer, que les conseils généraux des départements d'outre-mer ont tous attendu huit mois avant de se prononcer sur un texte préparé. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

INTEGRATION DE PERSONNELS DE LA POLICE DE NOUVELLE-CALÉDONIE DANS LA POLICE NATIONALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale. (N°s 149 et 168 [1977-1978].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons a pour objet d'intégrer dans la police nationale la totalité des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie.

Rappelons qu'en Nouvelle-Calédonie, territoire d'outre-mer de la République, les services de police sont de la compétence exclusive de l'Etat.

Les fonctionnaires locaux appartenant à ces services ont donc la qualité de fonctionnaires d'Etat, qualité reconnue par le Conseil d'Etat.

En revanche, ces fonctionnaires ne sont pas intégrés dans les cadres de la police nationale, mais sont régis par un statut particulier. En effet, en application de la loi-cadre du 23 juin 1956, un arrêté interministériel du 17 septembre 1957 a créé deux cadres de complément d'Etat dans les territoires d'outre-mer, s'appliquant respectivement aux personnels de la douane et de la police.

Le cadre de complément de police a été organisé par un arrêté gubernatorial de 1958, modifié et remplacé par l'arrêté du 7 octobre 1975, qui a procédé à la réorganisation, à compter du 1^{er} octobre 1975, de ce cadre, notamment sur le plan de la répartition entre les corps et de l'échelonnement indiciaire.

En fait, ce texte ne s'applique qu'à la ville de Nouméa, seule commune du territoire de plus de 10'000 habitants jusqu'à ces dernières années, justifiant l'existence d'un corps de police urbain.

Dans les trente et une autres communes du territoire, la police est assurée par les services de la gendarmerie nationale.

Le personnel du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie est composé de quatre corps : le corps des commissaires de police, celui des inspecteurs principaux et inspecteurs de police, celui des officiers de paix, et le corps urbain comprenant les hiérarchies suivantes : brigadiers-chefs, brigadiers et agents de police.

Les personnels de police servant actuellement sont classés en deux catégories : d'une part, les fonctionnaires des cadres de la police nationale, détachés sur le territoire, soit treize actuellement; d'autre part, les fonctionnaires locaux recrutés sur place, au nombre de cent soixante.

La situation de cette dernière catégorie de fonctionnaires fait l'objet du présent projet de loi.

N'intéressant que cent soixante fonctionnaires, ce texte est donc de portée réduite.

Il est bon d'ailleurs de rappeler que cette intégration est souhaitée depuis de nombreuses années par l'ensemble des personnels du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie.

La première action syndicale dans ce sens remonte, en effet, à 1969 et déjà, en 1970, une requête avait été formulée lors de la visite à Nouméa du secrétaire d'Etat des départements et territoires d'outre-mer.

Au mois d'août 1973, le syndicat des policiers en tenue avait formulé une demande d'intégration, cela après que ses représentants ont été reçus à ce sujet par M. Roger Frey, président du conseil constitutionnel, de passage à Nouméa.

Quelques mois plus tard, le syndicat envoyait une délégation à Paris pour appuyer cette revendication.

Le 8 février 1974, le syndicat des corps des inspecteurs adressait à son tour une requête pour s'associer à la demande d'intégration présentée par le syndicat du personnel en tenue.

A la suite de ces différentes démarches auprès des hautes instances gouvernementales, favorables en général à ce projet d'intégration, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer donnait son accord, par lettre du 24 mai 1974, à la modification des grilles indiciaires du cadre de complément, pour les aligner sur celles des corps correspondants de la police nationale, décision qui fut mise en application par l'arrêté du 5 septembre 1974 et qui devait permettre de faciliter les conditions d'intégration.

En mai 1975 et 1977, des délégations des deux syndicats devaient à nouveau se rendre à Paris pour tenter de faire aboutir leur requête.

C'est vous dire, mes chers collègues, que le texte que nous examinons aujourd'hui est, depuis longtemps, impatiemment attendu par les policiers de Nouvelle-Calédonie et vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, les nombreuses démarches que j'ai effectuées auprès de vous à ce sujet.

Quelle est l'étendue de la réforme envisagée ?

L'article 1^{er} précise que tous les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie seront intégrés dans les corps homologues de la police nationale.

Cette intégration s'impose pour tous ces fonctionnaires qui n'ont ainsi aucune facilité d'option et ne conservent donc aucune possibilité d'être maintenus dans un cadre en voie d'extinction.

C'est pour tenir compte du caractère obligatoire de cette intégration qu'une dérogation aux règles de mutation a été prévue par l'article 2 du projet de loi.

Comme nous l'avons vu, cette intégration intéresse cent-soixante fonctionnaires : soit pour les personnels en tenue, un officier de paix et cent vingt-quatre gradés et gardiens dont la moitié de Mélanésiens; pour les personnels civils, trente-cinq inspecteurs.

Quels sont les avantages de cette réforme ?

Pour les intéressés qui réclament cette intégration depuis 1969, leur revendication se justifie par les raisons suivantes :

Premièrement, suppression de la différenciation entre deux catégories de personnels, de statut territorial ou métropolitain, qui, exerçant des tâches et des responsabilités identiques, à grade égal, n'ont pas le même traitement statutaire ;

Deuxièmement, en corollaire, alignement sur les avantages dont bénéficient leurs homologues métropolitains : régime de la sécurité sociale, primes, indemnités de sujétion en remplacement de la prime complémentaire d'Etat ;

Troisièmement, possibilité de promotion et d'accession à des grades supérieurs très réduite dans les conditions actuelles à Nouméa ;

Quatrièmement, extension du régime en vigueur en métropole en matière d'indemnisation des frais de police ;

Enfin, pour tenir compte du particularisme géographique — la Nouvelle-Calédonie est, je le rappelle, située à 20 000 kilomètres de la métropole — et du caractère obligatoire de la présente réforme, une dérogation notable est apportée aux règles de mutation par l'article 2 du projet de loi.

Aux termes de cet article, la mutation en dehors de la Nouvelle-Calédonie est limitée aux seuls cas de demande de l'intéressé ou de mesure disciplinaire.

Cette dérogation est indispensable, compte tenu du recrutement — mélanésien pour une large part — de ce corps de police. Le projet de loi la limite toutefois aux seuls agents en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi. Les droits acquis seront ainsi préservés, mais la règle ne vaudra pas pour les nouveaux affectés.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu du particularisme local, votre commission des lois vous proposera, à l'article 2, d'étendre le bénéfice de cette dérogation au personnel qui sera recruté postérieurement à la promulgation de cette loi.

En effet, si certaines conditions de durée de séjour sont imposées aux fonctionnaires métropolitains venant servir en Nouvelle-Calédonie, il ne serait, pas normal que ces mêmes conditions viennent pénaliser les originaires du territoire, en particulier les Mélanésiens, qui y ont toutes leurs attaches et leur famille.

Enfin, quelles seront les incidences financières de cette réforme ? Les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie étant payés par l'Etat, les incidences de la réforme proposée sont mineures. En fait, celles-ci se limitent au versement par l'Etat, à la sécurité sociale, de la part « employeur » au taux réduit applicable aux fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire à 3 p. 100 sous plafond.

Nous avons vu que l'arrêté local du 7 octobre 1975 avait aligné le statut particulier du cadre de complément de la police territoriale sur le statut de la police nationale, notamment sur le plan de la répartition entre les corps et sur celui de l'échelonnement indiciaire.

Or, récemment, la situation des corps de police métropolitains a été modifiée. Outre la réforme fonctionnelle mise en œuvre par le décret du 30 août 1977, créant un corps unique de commandement, deux décrets du 17 juin 1977 ont aligné la carrière et les indices des gradés et des gardiens de la paix et des inspecteurs de police sur la situation des sous-officiers de gendarmerie.

Cette revalorisation doit s'opérer en deux étapes : la première est intervenue au 1^{er} janvier 1977, la seconde est prévue pour le 1^{er} janvier 1978.

L'intégration des fonctionnaires de la police de Nouvelle-Calédonie devant se faire indice pour indice, le rétablissement de la parité indiciaire avec les corps homologues métropolitains s'impose donc préalablement à l'intégration.

Les auteurs du projet de loi indiquent dans l'exposé des motifs que — je cite — « les parités avec les homologues métropolitains seront rétablies dès que possible pour permettre l'intégration ».

Selon des renseignements émanant du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, il apparaît que les crédits correspondants sont disponibles sur les chapitres budgétaires concernés de l'exercice 1977.

Il n'est toutefois pas encore précisé si cette revalorisation prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier 1977.

En définitive, il n'y aura que très peu de changement. Comme par le passé, le budget du secrétariat d'Etat aux DOM-TOM continuera de prendre en charge l'intégralité des fonctionnaires

de la police de Nouvelle-Calédonie, étant précisé que les cent soixante emplois de fonctionnaires d'Etat du cadre de complément, qui étaient budgétisés au chapitre 31-21-30-70, seront, du fait de l'intégration, budgétisés et inscrits au même chapitre 31-21-30-10 que les fonctionnaires métropolitains actuellement détachés dans le territoire.

Sur un plan strictement budgétaire, la réforme envisagée se traduira donc par un simple transfert de chapitre à chapitre.

Quelle sera la date d'entrée en vigueur de cette loi ? Selon le deuxième alinéa de l'article 1^{er} : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles il est procédé à ces intégrations qui prendront effet à la date de la publication de la présente loi. »

L'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur et afin de dissiper toute équivoque sur le point de savoir si la date d'intégration sera celle de la publication de la loi en métropole ou en Nouvelle-Calédonie, a adopté un amendement par lequel il est fait référence non plus à la date de publication, mais à la date de promulgation.

En effet, dans les territoires d'outre-mer, et sauf dispositions contraires, la loi entre en vigueur dès sa promulgation au *Journal officiel* du territoire. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale lève donc toute équivoque à ce sujet.

Dans la pratique, les opérations d'intégration impliqueront d'abord le rétablissement, par arrêté du haut commissaire, de la parité rompue par la récente réforme de la police nationale, ensuite, la fixation, par décret en Conseil d'Etat, des modalités d'intégration.

S'agissant d'un texte délicat, la publication de ce décret demandera certains délais.

Il est probable, dans ces conditions, que les mesures envisagées interviendront à titre rétroactif, comme le permet le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi.

Compte tenu de cette disposition, il ne nous paraît pas indispensable d'imposer, dans la loi, un délai pour la publication du texte d'application.

En conséquence, et sous réserve de l'amendement proposé, votre commission vous invite à adopter le présent texte dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Cherrier, ayant fait un exposé très complet sur l'historique de ce texte et l'intérêt qu'il présente, je dirai simplement que les remarques qu'il a faites vont tout à fait dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement.

J'ajoute que ce texte, qui a été déposé sur son insistance et après les nombreuses demandes qu'il avait émises en faveur de cette catégorie de fonctionnaires, a été adopté à l'Assemblée nationale à l'unanimité. Il va normaliser la carrière de ces fonctionnaires de police et n'entraînera pas, M. le rapporteur l'a souligné, des charges importantes supplémentaires.

S'agissant d'un texte très utile pour une profession qui sert avec dévouement les intérêts de l'Etat dans ce territoire, je pense que le Sénat, tout comme l'Assemblée nationale, peut l'adopter à l'unanimité. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie seront intégrés dans les corps homologues de la police nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles il est procédé à ces intégrations, qui prendront effet à la date de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps de la police nationale ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

Par amendement n° 1, M. Cherrier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des fonctionnaires recrutés sur place dans les corps de la police nationale après ladite entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Comme je l'ai rappelé voilà un instant, le projet de loi comporte, dans son article 2, une disposition transitoire aux termes de laquelle les fonctionnaires du cadre de complément ainsi intégrés ne pourront être mutés hors de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Cette disposition, qui tient compte du particularisme du territoire et surtout de son éloignement géographique par rapport à la métropole, mérite non seulement d'être approuvée, mais encore de recevoir une portée permanente, les problèmes étant les mêmes pour les agents qui seront recrutés dans l'avenir. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je voudrais demander à M. le rapporteur de retirer cet amendement, et je vais lui dire pourquoi.

Je suis naturellement tout à fait d'accord avec l'esprit de cet amendement, et il va de soi qu'il sera tenu le plus grand compte des demandes des fonctionnaires de police de Nouvelle-Calédonie. Il n'est pas question de les muter brutalement sans leur demander leur avis.

Je rappelle, par ailleurs, qu'un problème identique s'était posé, il y a quelques années, dans les départements d'outre-mer où l'on aurait pu avoir les mêmes inquiétudes et que jamais un fonctionnaire n'a été muté en métropole contre son gré.

Je puis donc assurer le sénateur Cherrier que ses préoccupations rejoignent tout à fait celles du Gouvernement.

En revanche, son amendement présenterait deux inconvénients : le premier, c'est qu'il risquerait, en entraînant une navette, de retarder le vote de ce texte, qui ne pourrait avoir lieu avant la fin de la session, alors qu'il est très attendu par la profession ; le second, c'est qu'il n'ajouterait rien.

Prendre le risque d'un amendement qui n'ajouterait rien sur le fond et qui risquerait de reporter l'application du texte me paraît vraiment inutile. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur, compte tenu des précisions que je lui ai données, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Lionel Cherrier, rapporteur. Tenant compte des explications que vient de me fournir M. le secrétaire d'Etat et des apaisements qu'il m'a donnés en ce qui concerne le maintien en Nouvelle-Calédonie des fonctionnaires qui seront recrutés plus tard, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE ».

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Jean Francou, Geoffroy de Montalembert, Modeste Legouez, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan,

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, André Fosset, Charles de Cuttoli, Christian Poncelet, Yves Durand, Raymond Marcellin, Henri Duffaut.

— 8 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Marc Jacquet, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

— 9 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (n° 158 [1977-1978]), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à

titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 178, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1978.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Proriol un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (n^{os} 306, 376 [1976-1977], 10 et 159 [1977-1978]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 180 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n^o 116 [1977-1978]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les tribunaux civils et administratifs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 183 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Méric un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production [n^o 158 (1977-1978)].

L'avis sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

— 13 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du vendredi 16 décembre 1977, à quinze heures, l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (collectif), adopté par l'Assemblée nationale, et qu'il le reporte en début de l'ordre du jour prioritaire du samedi 17 décembre 1977, à dix heures, à la place du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de prix, ce projet de loi venant en discussion le vendredi 16 décembre 1977, à quinze heures.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

L'ordre du jour des séances de vendredi et de samedi sera modifié en conséquence.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Devèze m'a fait connaître qu'il demande le retrait de l'ordre du jour de la séance de demain matin de sa question orale sans débat n^o 2125.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, en conséquence, quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 décembre 1977 :

A neuf heures trente :

1. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Chérioux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'autoriser les bureaux d'aide sociale, et plus particulièrement le bureau d'aide sociale de Paris, à accorder des avances aux personnes qui, ayant déposé une demande auprès d'un organisme dispensateur d'allocations (Assedic, caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance vieillesse, etc.), attendent la liquidation de leurs droits et se trouvent momentanément privées de ressources.

Ces avances se substitueraient aux secours exceptionnels qui peuvent seuls être distribués actuellement ; elles seraient récupérables sur les prestations accordées ou transformées en « secours » en cas de rejet de la demande susvisée. (N^o 2089.)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien préciser la position de la France à l'égard du traité de 1959 concernant l'Antarctique. (N^o 2093.)

III. — M. Jean-Pierre Cantegrit demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour que nos deux compatriotes enlevés en Mauritanie le 25 octobre dernier soient libérés. Il lui rappelle que, le 13 mai 1977, il lui a posé la même question à la suite des incidents de Zouérate où le 1^{er} mai dernier deux Français ont été tués et six autres enlevés.

Depuis cette date, sachant que des démarches avaient été entreprises par le ministère des affaires étrangères et pour ne pas gêner ces dernières, il s'était abstenu de toute nouvelle intervention. Compte tenu des événements nouveaux, il lui demande quelles mesures efficaces le Gouvernement français entend prendre pour assurer la sécurité des Français de Mauritanie qui ne sont pas, contrairement à ce qui a été dit, pour la plupart et en tout cas pour ceux qui ont été enlevés, des coopérants, mais des Français travaillant pour des sociétés mauritaniennes. Il souhaite que lui soit précisé quelles démarches vont être entreprises près du gouvernement algérien sur le territoire duquel se trouvent très vraisemblablement nos compatriotes enlevés et pour que ce dernier cesse de protéger et d'abriter les preneurs d'otages qui s'apparentent en fait aux pirates internationaux dont l'activité a malheureusement récemment défrayé la chronique. (N^o 2097.)

IV. — M. Henri Caillavet signale à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, d'une part, l'extrême gravité de la situation des coopérants en Mauritanie et particulièrement celle de nos ressortissants dans la région de Zouérate, et, d'autre part, l'angoisse qui étreint les familles des otages du Polisario et l'émotion légitime qui est celle de tous les Français.

En présence de tels agissements accomplis au mépris du droit des gens, il l'invite à venir exposer d'urgence devant le Sénat la politique qu'il a menée depuis la première prise d'otages afin d'obtenir la libération de ces derniers, ainsi que les interventions qui n'ont pas dû manquer d'être faites auprès des autorités algériennes qui sont soupçonnées de donner refuge aux forces armées sahraouies géôlières des ressortissants français.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'avenir afin d'assurer la protection inconditionnelle de l'ensemble de nos ressortissants en Mauritanie (n^o 2098).

V. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pressions anormales dont sont actuellement l'objet les Français résidant à l'étranger.

Sous le prétexte apparent de les inviter à user des dispositions de la loi du 19 juillet 1977, une lettre type est actuellement adressée à nos ressortissants par nos chefs de poste diplomatique, comme document introductif à une lettre de M. le Président de la République en date du 5 septembre 1977.

Cette lettre du chef de l'Etat constitue, de fait, une circulaire électorale anticipée.

Cette intervention, choquante dans sa manifestation et contestable dans son principe, l'amène à lui demander :

1° S'il a l'intention de faire en sorte que notre représentation à l'étranger puisse présenter aux Français de l'étranger les options autres que celles du Président de la République, respectant ainsi la neutralité qui s'impose à l'administration en matière de fonctionnement de la démocratie ;

2° S'il estime qu'il est conforme à la dignité de nos chefs de poste de les obliger à signer de leur nom, comme s'ils l'avaient élaborée librement, une circulaire dont les termes leur sont, mot à mot, dictés par leur ministre (n° 2122).

VI. — M. Robert Pontillon expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement de la République d'Haïti a pris le 22 septembre la décision d'expulser 104 détenus emprisonnés en raison de leur action en faveur des libertés démocratiques qui ne sont pas respectées dans leur pays.

Quatre d'entre eux bénéficient d'un visa de séjour en Jamaïque. Ce visa expire le 30 novembre. C'est pourquoi ils ont demandé asile en France, en se référant à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, signée par la France le 10 décembre 1948.

L'ambassade française à Kingston vient de leur faire savoir qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à leur requête en raison de la grave crise économique que traverse la France et qui l'oblige à limiter l'immigration.

Aujourd'hui on refuse l'asile à des hommes persécutés dans leur patrie en assimilant abusivement leur demande de séjour à celle des migrants économiques.

Il se refuse de faire des étrangers les boucs émissaires des difficultés économiques et politiques de la France. Il ne se prononcera pas ici sur la volonté de limiter la présence des travailleurs émigrés dans ce pays. Mais il ne saurait être question d'admettre qu'un texte interne visant à réglementer l'entrée des étrangers en France puisse remettre en cause les traditions d'asile et les engagements internationaux que la France a pris à cet égard.

Il lui demande si la décision prise à l'égard des quatre ressortissants Haïtiens constitue un pas de plus vers la remise en cause du droit d'asile dans notre pays, et s'il tend à devenir chez nous un droit suspensif lié à la nature de l'action politique du postulant et à la situation économique de notre pays (n° 2123).

VII. — Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation pour quelle raison le décret d'ouverture de l'école normale du Val-de-Marne n'a pas encore été publié à ce jour. Elle attire son attention sur le fait que cette école ne peut fonctionner légalement tant que ce décret ne sera pas paru, et lui demande en particulier quelles dispositions il compte prendre pour régulariser la situation de cet établissement qui doit ouvrir ses portes dans quelques jours (n° 2103).

VIII. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de fonctionnement des CES nationalisés dus au manque de crédits.

En effet, les crédits alloués aux CES nationalisés en 1977 ont été réduits massivement par l'Etat. Les conseils d'administration sont dans l'impossibilité de faire face à toutes les dépenses d'enseignement et d'entretien.

Par exemple, à Choisy-le-Roi, le CES Zola a perçu cette année 40 000 francs de moins qu'en 1976 ; le CES J.-Vallès : 20 000 francs de moins ; au CES P.-Curie, à Gentilly, les crédits ont été diminués de 15,15 p. 100 par rapport à 1976 ; au CES Lakanal, à Vitry, la subvention accordée est de 90 000 francs alors que seules les dépenses de chauffage se montent à 100 000 francs pour l'année. Un crédit complémentaire de 45 000 francs a pu être obtenu à la suite d'une action menée par les parents et les enseignants mais cette somme ne permettra pas, bien entendu, de couvrir les dépenses ; au CES Jean-Macé, à Fontenay, le conseil d'administration avait demandé une augmentation de 15 p. 100 pour le budget 1977. Non seulement celui-ci n'a pas été augmenté, mais il est en diminution par rapport au budget précédent ; au CET Michelet : budget en diminution par rapport à 1976 ; ainsi, sur 350 000 francs qui ont été demandés, seulement 210 000 francs ont été obtenus. Conséquences : la hausse du prix du combustible ne permettra pas de procéder à son achat après le 20 novembre et le chauffage risque de manquer.

Les parents, les enseignants et les municipalités ont engagé des actions tout au long de l'année pour que l'Etat augmente d'au moins 6,5 p. 100, par rapport à 1976, les crédits alloués aux CES nationalisés. On leur répond aujourd'hui en diminuant encore les subventions !

Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation qui perturbe gravement la vie de ces établissements (n° 2110).

IX. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'université Paris Val-de-Marne par le manque de locaux, ce qui perturbe gravement son fonctionnement.

L'université qui comprend trois centres, distribués entre Saint-Maur et Créteil, ne peut actuellement accueillir qu'une partie des étudiants prévus et refuse de nombreuses inscriptions.

En août 1975, un comité interministériel avait décidé l'achèvement de l'université Paris Val-de-Marne et en décembre 1975 le secrétaire d'Etat aux universités avait approuvé un programme comprenant 27 765 mètres carrés de locaux.

Cependant, pour permettre que s'effectue la rentrée 1976, l'implantation de préfabriqués a été nécessaire et M. le président de l'université a dû, de nouveau, demander 1 000 mètres carrés de locaux préfabriqués pour octobre 1977, compte tenu de l'augmentation régulière des effectifs (8 à 10 p. 100 par an), bien qu'il ait été prévu que l'achèvement de l'université devait s'effectuer en plusieurs tranches, dont la première devait faire l'objet d'un contrat d'ingénierie en 1977 et être réalisée pour octobre 1978, trois autres tranches étant réparties de 1978 à 1981. Or il apparaît que les travaux prévus pour 1977 ne seront pas réalisés.

En conséquence, elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les locaux correspondant à la première tranche de travaux soient prêts pour la rentrée universitaire 1978-1979 (n° 2113).

X. — M. Jean-Jacques Perron demande à M. le ministre de l'intérieur si l'île de Porquerolles (commune d'Hyères) va devenir un pénitencier occasionnel pour assignés à résidence (n° 2109).

XI. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il lui semble raisonnable d'instituer, dès le 1^{er} janvier 1978, une taxe parafiscale portant sur l'ensemble des consommations d'énergie, sans tenir compte des programmes pluriannuels d'investissements engagés en 1974 en vue d'économiser l'énergie et sans prendre en considération ni les contrats sectoriels dont l'objet est identique, ni l'aspect technique du problème (c'est-à-dire la possibilité d'utiliser des types nouveaux de matériel pour diminuer la consommation), ni, surtout, sans avoir prévu aucun butoir. (N° 2114.)

XII. — M. Jean Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation dramatique que connaissent les travailleurs du textile du département du Haut-Rhin.

Cette situation a déjà été évoquée à maintes reprises par plusieurs parlementaires de son groupe.

Elle s'est depuis considérablement aggravée. C'est ainsi que l'entreprise Berglas Kiener, à Colmar (600 salariés), est menacée de fermeture.

La société Agache Willot est en train de liquider ses trois usines : Soparfitex à Masevaux, Kruth et Soultzmatt, soit 340 salariés.

Chez Chrylor-Rhône Poulenc Textile, à Colmar, 760 salariés sont en chômage partiel et l'usine risque d'être liquidée alors qu'elle est la seule avec Courtaulds-France, à Calais, à produire de l'acrylique.

L'avenir des 600 salariés de la manufacture d'impression de Wesserling (Boussac) est également compromis.

Ainsi, de sérieuses menaces pèsent sur l'emploi de milliers de travailleurs de ce département. Elles s'ajoutent aux licenciements ou fermetures d'entreprises à Schlumpf (Mulhouse), à l'usine de Malmerspach, Hartmann, Tricot-France, Haffner, Roclet, Procédés élastic...

En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures que le Gouvernement va prendre :

1° Pour maintenir en activité les usines Berglas Kiener et Soparfitex ;

2° Pour maintenir le niveau actuel de l'emploi dans les usines citées ;

3° Pour trouver une véritable solution à la situation des travailleurs de l'usine de Malmerspach ;

4° Pour faire qu'il n'y ait aucun licenciement sans reclassement ;

5° Pour empêcher les grands groupes du textile de casser les usines et exporter les capitaux.

Ces mesures sont d'autant plus impératives que la situation de l'emploi dans le Haut-Rhin est des plus préoccupantes. (N° 2121.)

XIII. — M. René Chazelle rappelle à M. le ministre de la justice qu'un décret du 2 juillet 1964 a supprimé les tribunaux paritaires de Brioude, Le Puy et Yssingeaux. Or l'utilité de cette juridiction spécialisée est indéniable dans un département où les trois quarts des exploitations relèvent du statut du fermage et vont donc être bientôt soumises aux nouvelles dispositions résultant de l'application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les juridictions supprimées en 1964. (N° 2115.)

XIV. — M. Pierre Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'un des multiples problèmes que pose la protection du patrimoine forestier.

Le département de la Nièvre est pour un tiers de sa superficie, soit 224 000 hectares environ, couvert de forêts.

Jusqu'en 1945, sauf de rares exceptions, ces forêts étaient constituées de feuillus (chênes, hêtres, charmes...).

Depuis on a pu assister, pour des raisons économiques de rentabilité à moyen terme, à une reconversion de la forêt de feuillus en plantations de résineux.

Il est inutile de préciser que ce type de végétation favorise la propagation du feu, d'où la nécessité absolue de maintenir l'aide au service d'incendie pour les achats de matériel spécialisé « feu de forêt ».

Si l'on s'en réfère au plan national, chaque année, en moyenne 35 000 hectares boisés sont détruits par l'incendie. Aussi, pour éviter ce fléau permanent, de nombreuses mesures devraient être appliquées.

A cet effet, il souligne l'importance des débroussaillages de plus en plus indispensables pour enrayer la propagation du feu.

C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obliger les propriétaires forestiers, et particulièrement lorsqu'ils sollicitent de l'Etat un prêt ou une aide, à aménager des chemins de pénétration pour une meilleure mobilité des engins de secours et à élargir les espaces de mitoyenneté car, tant que des mesures efficaces ne seront pas prises en ce sens, la sécurité de ces forêts demeurera incomplète (n° 2095).

XV. — M. Louis Le Montagner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) sur la nécessité du développement du tourisme social en France. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de développer celui-ci et d'en faire bénéficier les couches les plus modestes de la population, de donner une suite favorable au projet tendant à l'instauration d'un chèque vacances en faveur des salariés (n° 1912).

XVI. — M. Louis Le Montagner demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les propositions figurant dans le rapport établi par la « Commission d'études pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances » puissent, pour certaines d'entre elles, entrer en application dès la saison des vacances 1978 (n° 2068).

Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de l'article 15 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

A quinze heures et le soir :

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de prix. [N° 147 et 162 (1977-1978). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 165 (1977-1978). Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.]

3. Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1978.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

4. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 adopté par l'Assemblée nationale. [N° 111 et 142 (1977-1978). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

5. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quelle conduite politique lui inspirent les récentes prises d'otages, en particulier le fait que les tractations à propos de l'affaire Schleyer ont été dirigées à partir du territoire français, et s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de développer la collaboration qui s'est instaurée depuis plusieurs mois entre les grands Etats de l'Europe libérale afin d'élaborer une législation internationale de lutte contre le terrorisme.

Il lui demande également si la recrudescence de tels actes criminels ne rend pas opportune la modification des articles du code pénal prévoyant les peines applicables en cas de prise d'otage, et notamment l'extension de la peine de mort, lorsque certaines circonstances aggravantes sont réunies, alors même qu'il n'y aurait pas crime de sang. (N° 109.) (Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 13 décembre 1977 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour à partir du samedi 17 décembre 1977 jusqu'à la fin de la session est fixé la veille du jour où commence la discussion du texte, à 18 heures.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué à midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du Règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Méric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 158 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Treille a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 161 (1977-1978), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Durand a été nommé rapporteur du projet de loi n° 157 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites et moyennes entreprises.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 15 décembre 1977, le Sénat a nommé **M. Marc Jacquet** démissionnaire de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale) membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de **M. Robert Schmitt**, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1977
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)Situation à l'école supérieure de l'enseignement
technique de Cachan.

2126. — 15 décembre 1977. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (ENSET) de Cachan. En effet, les sections littéraires de l'ENSET après avoir été progressivement réduites ont été supprimées ce qui porte une nouvelle atteinte à la qualité de la formation des maîtres, de même que le projet de suppression des bourses d'élèves professeurs (IPES) et la réduction des postes mis au concours au CAPES et à l'agrégation. Or, dans la nuit du 7 au 8 décembre 1977, les forces de police ont investi cet établissement ce qui constitue une provocation inadmissible alors que les justes revendications des élèves qui souhaitent non seulement conserver la qualité de la formation mais aussi maintenir un recrutement correspondant aux besoins, restent sans réponse. C'est pourquoi tout en renouvelant ses protestations contre l'intrusion policière qui a eu lieu dans cet établissement, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour engager la concertation avec les étudiants et pour rétablir les sections littéraires.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 DECEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

EDF GDF : traitements et avantages extra-salariaux.

25004. — 15 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir établir un état comparatif des traitements versés d'une part, aux agents EDF-GDF et d'autre part, à ceux d'autres entreprises nationalisées ou de la fonction publique ainsi que des avantages extra-salariaux qui leur sont consentis. Il lui demande par ailleurs, de préciser la destination des fonds d'aide sociale particulièrement considérables prélevés sur le chiffre d'affaires d'EDF. Il attire par ailleurs son attention sur l'utilisation abusive de véhicules de cette entreprise nationalisée lors de manifestations qui se sont déroulées à Paris et lui demande s'il ne conviendrait pas de sanctionner sévèrement de telles pratiques.

Travailleurs non-salariés retraités : cotisations d'assurance maladie.

25005. — 15 décembre 1977. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des travailleurs non salariés retraités qui, lorsque leurs ressources dépassent un certain plafond, doivent payer des cotisations importantes pour bénéficier de l'assurance maladie. Le plafond des ressources prévues pour bénéficier de l'exonération n'ayant pas été relevé depuis un certain temps, il lui demande s'il ne serait pas équitable de revoir les ressources donnant droit à cet avantage.

Contribution exceptionnelle de solidarité :
montant des aides aux agriculteurs.

25006. — 15 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui indiquer : 1° le produit global, d'une part de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu institué par l'article 1° de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) et d'autre part de la contribution exceptionnelle de solidarité à la charge des exploitants agricoles en application de l'article 2 de la loi précitée; 2° dans quelles proportions chacune de ces contributions a été acquittée sous forme d'emprunt et quelle part de celles-ci a été définitivement acquise au Trésor; 3° quel est le montant des aides distribuées en 1976 et en 1977 aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

Ecole maternelle Jean-Jaurès (Massy) : effectifs des classes.

25007. — 15 décembre 1977. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle Jean-Jaurès, à Massy (91). Cette école comporte actuellement 7 classes pour 178 élèves. Or, après la démission de la directrice, il a été décidé par M. l'inspecteur d'académie d'Evry, la suppression d'une classe pour la rentrée de janvier 1978, portant ainsi l'effectif de chaque classe à 30 élèves en moyenne. Cette situation ne permettra pas à cette école de jouer pleinement son rôle éducatif. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette classe soit maintenue, dans l'intérêt même des enfants.

Caisse d'allocations familiales de la Sarthe : paiement des prêts aux jeunes ménages.

25008. — 15 décembre 1977. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la caisse d'allocations familiales de la Sarthe ne fait plus de prêt aux jeunes ménages ayant droit, selon la loi, à cette prestation. En effet, cette caisse a servi au titre de l'année 1977 1 213 prêts aux jeunes ménages, représentant une somme de 8 001 476 francs. La dotation de crédits allouée dans les limites fixées par le décret du 3 février 1976 se trouve ainsi totalement épuisée depuis le 18 octobre 1977. De ce fait, à la date du 24 novembre 1977, 418 demandes de prêts se trouvent en instance de paiement et elles ne pourront être satisfaites avant le début de l'année 1978. On peut estimer à une centaine les demandes qui seront déposées d'ici à la fin de l'année. Il en ressort donc pour 1977 une insuffisance de crédits d'environ 4 000 000 F. La dotation accordée au titre de 1978 sera donc amputée rapidement et dans des proportions considérables. Cette caisse va donc se trouver contrainte très rapidement de refuser à nouveau tout paiement de prêt aux jeunes ménages. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que soit mis fin à cette situation de fait et que puissent normalement être appliquées les dispositions prévues par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975.

Nationalisation d'une demi-pension de lycée, à Maurepas.

25009. — 15 décembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la demi-pension du lycée de Maurepas qui ne peut être nationalisé, comme doit l'être incessamment l'établissement lui-même, faute de texte législatif. En effet, cette demi-pension est intégrée dans la « Maison pour Tous », équipement géré par le syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle (SCAAN). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le SCAAN n'ait plus à subir le poids de la gestion de cette demi-pension.

Versailles : reconstruction du lycée Jules-Ferry

25010. — 15 décembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'Etat Jules-Ferry, à Versailles, dont la reconstruction semble encore retardée alors que les élèves sont reçus dans des conditions de sécurité et d'hygiène inadmissibles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les travaux puissent être entrepris avant le 1^{er} février 1978, date à laquelle le personnel, approuvé par les parents, envisage de cesser le travail si rien n'est fait.

Trappes : situation du CES Le Village.

25011. — 15 décembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES « Le Village », à Trappes, dont seulement six postes d'agents de service sont pourvus sur les 9 prévus. De ce fait, le service est très perturbé et l'hygiène sacrifiée dans cet établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la situation devienne normale dans les délais les plus rapides. Il rappelle que cet établissement vient d'être nationalisé.

Implantation et situation du CNERP.

25012. — 15 décembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du CNERP (Centre national d'étude et de recherche du paysage), organisme officiel depuis quatre ans, régi par la loi de 1901, situé à Trappes. La subvention 1978 du Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (FIANE) à cet organisme semble devoir être diminuée cette année. Si tel était le cas, les difficultés de trésorerie actuelles du CNERP ne feraient que s'aggraver et mettraient en cause l'existence même de cet organisme pluri-disciplinaire. Il tient à lui rappeler que la totalité de la subvention 1977 n'est pas versée et que les salaires sont tributaires de ce versement. Par ailleurs, la création d'un atelier central de l'environnement (ACE), en rapport direct avec les décrets d'application de la loi sur la protection de la nature de juillet 1976, pourrait faire craindre une diminution des activités du CNERP qui a déjà fait un certain nombre d'études d'impact. Il lui demande donc quels sont les rapports envisagés entre l'ACE et le CNERP et de lui assurer que le CNERP sera maintenu dans la totalité de sa mission. Par ailleurs, peut-il également assurer que l'implantation du CNERP sera maintenue sur la zone d'activités de Trappes-Elancourt, tout au moins dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Saint-Quentin-en-Yvelines : création de lignes nouvelles de transports en commun.

25013. — 15 décembre 1977. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de donner aux villes nouvelles des enveloppes d'Etat particulières, permettant de prendre intégralement le déficit d'exploitation des réseaux de transports en commun. Il lui rappelle qu'à la demande expresse du syndicat des transports parisiens, le territoire de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines a été incorporé dans la zone des transports parisiens. La création de la ligne « 419 » est indispensable dans cette ville nouvelle, tant pour le transport des scolaires que pour la desserte de la zone d'activités de Trappes-Elancourt. Le déficit des lignes existantes étant, fin 1976, de 1,3 millions de francs, et le déficit de cette nouvelle ligne évalué à 385 000 francs, ce projet rencontre d'énormes difficultés. Il lui demande donc si des mesures spéciales ne pourraient pas être décidées, permettant la création des lignes de transports en commun nécessaires sur Saint-Quentin-en-Yvelines, et tout particulièrement sur la ligne « 419 ».

Détermination de la date d'encaissement d'une recette.

25014. — 15 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'article 69 A du code général des impôts. Il lui demande à quelle date doit être considérée comme effecti-

vement encaissée une recette ayant fait l'objet d'un versement par une coopérative agricole, dès lors que le relevé adressé au bénéficiaire par sa banque mentionne le 31 décembre comme date de l'opération de crédit du compte et le 2 janvier de l'année suivante comme date de valeur.

Cessions de fonds artisanaux : droits d'enregistrement.

25015. — 15 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le taux particulièrement élevé (16,60 p. 100) des droits d'enregistrement frappant les cessions de fonds artisanaux ou commerciaux. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite le Conseil économique et social dans une étude sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, de ramener le taux de ces droits d'enregistrement à 15,80 p. 100 comme ceux frappant les cessions de parts sociales, une telle mesure étant susceptible de lever un frein certain aux transferts des fonds et à l'installation de jeunes désireux de prendre la relève des artisans qui se retirent.

Bénéfices réels des petits et moyens agriculteurs : textes d'application de la loi.

25016. — 15 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que dans son instruction n° 5-E-277 du 28 février 1977, il annonçait qu'un décret, puis une instruction préciseraient les conditions de mise en œuvre du régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles, institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-1220 du 28 décembre 1976). Il s'inquiète vivement du retard apporté à la publication des textes prévus, et lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas parus à une date aussi avancée de l'année alors que le nouveau régime s'applique aux bénéficiaires des exercices ouverts en 1977 ; 2° de bien vouloir prendre rapidement toutes dispositions de nature à remédier à une situation préjudiciable aussi bien aux contribuables concernés qu'au bon fonctionnement des services fiscaux.

Coût des unités sanitaires : actualisation.

25017. — 15 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère de réformer le plan statistique des organismes de sécurité sociale, datant de 1968, afin de permettre une meilleure connaissance du coût de chaque unité sanitaire.

Caisse d'allocations familiales de Vienne : classement en 3^e catégorie.

25018. — 15 décembre 1977. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouve injustement placée la caisse d'allocations familiales de Vienne, du fait de son déclassement de 3^e en 4^e catégorie intervenu en 1974 et de son non-reclassement depuis. Déjà en 1974 le classement établi par les seules caisses d'allocations familiales autorisait le maintien de la caisse d'allocations familiales de Vienne en 3^e catégorie et le déclassement n'avait été décidé que pour éviter le surclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne par rapport à la CPAM de la même

ville. Or, depuis, la CPAM a été classée en 3^e catégorie. De plus, la caisse d'allocations familiales de Vienne occupe aujourd'hui un rang qui, sur la base des critères retenus pour le classement dans les différentes catégories, le place dans le tiers inférieur des caisses de 3^e catégorie. Cette situation anormale présente de graves inconvénients car les cadres, appelés à remplacer le personnel actuel de direction, seront rémunérés dans le cadre des postes de 4^e catégorie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation injuste et pénalisante par le reclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en 3^e catégorie.

Conseils d'établissement : représentants des collectivités locales.

25019. — 15 décembre 1977. — **M. Richard Pouille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circonstance qu'il ne semble pas prévu au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 que les représentants des collectivités locales aux conseils d'établissement puissent, contrairement aux représentants des syndicats d'employeurs et de salariés comme à ceux des personnels d'enseignement et d'éducation, des parents d'élèves et des élèves, avoir des suppléants. Cette situation paraît d'autant plus anormale que les activités des élus locaux, professionnelles ou autres, peuvent parfaitement les empêcher eux aussi de se rendre libres aux dates fixées par les chefs d'établissement pour leurs conseils, et que leur non-représentation peut être de nature à compromettre la bonne coopération cependant nécessaire entre le département et les communes et l'enseignement secondaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Maîtres auxiliaires exerçant des fonctions d'éducation : titularisation.

25020. — 15 décembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret interministériel n° 77-95 du 28 janvier 1977 a été promulgué pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires exerçant dans les fonctions d'éducation (l'auxiliarat atteint 35 p. 100 dans ce secteur). Dans ce décret il est prévu que « le nombre de places offertes chaque année à ce concours est fixé par le ministre de l'éducation dans la limite de 50 p. 100 du nombre de postes de conseillers d'éducation non pourvus par des conseillers d'éducation au 31 décembre de l'année précédente ». Or, par arrêté du 5 octobre 1977 (*Journal officiel* n° 156 NC du 9 octobre 1977, p. 6513), le nombre de places offertes au concours spécial a été fixé à 360. ce qui pourrait laisser croire qu'il y avait 720 postes non pourvus en 1976. En conséquence, elle lui demande : 1° pourquoi ce nombre n'a pas été de 448, ce qui correspondrait à 50 p. 100 des 896 postes budgétaires vacants (ces 896 postes étant d'ailleurs tous pourvus par des maîtres auxiliaires) décomptés par les commissions paritaires à l'aide des documents préparatoires aux commissions fournis par les services du ministère aux représentants de ces personnels ; 2° s'il est possible d'apporter un rectificatif à l'arrêté du 5 octobre 1977 qui soit conforme à l'esprit du décret n° 77-95.

Personnel technique des laboratoires : situation.

25021. — 15 décembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficile situation des personnels techniques de laboratoire (garçons de laboratoire, aides techniques et techniciens de laboratoire). Elle souhaiterait recevoir des réponses précises aux questions suivantes : le nouveau statut mis à l'étude depuis plusieurs années verra-t-il prochainement le jour. A quelle date ; comment les organisations syndicales représentées aux commissions administrati-

ves paritaires seront-elles consultées ; quelles nouvelles mesures incluses dans ce statut modifiant certaines dispositions du décret n° 69-385 du 16 avril 1969 répondront aux demandes légitimes des personnels concernés.

CES A.-Chérioux (Vitry-sur-Seine) : situation.

25022. — 15 décembre 1977. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inacceptable créée au collège d'enseignement secondaire A.-Chérioux de Vitry-sur-Seine. Il rappelle que cet établissement, récemment étatisé et à ce jour autonome, accueillant quotidiennement 600 élèves est en cours de transformation et d'élargissement en « externat ». Or, les travaux entrepris à l'intérieur du bâtiment, la superficie existante et l'architecture très particulière de ce CES ne permettent en aucun cas que soient assurées les conditions normales de sécurité dans le travail, aussi bien pour les élèves que pour l'équipe pédagogique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'au plus vite soit mis fin à cet état de fait. De même, il demande si, comme le souhaite instamment l'association des parents d'élèves (APE) de cet établissement, est envisagée la création d'un poste supplémentaire de surveillant d'externat.

Législation du travail : régularité d'un contrat.

25023. — 15 décembre 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un fait qui vient de se produire dans la région havraise. Une entreprise de location de main-d'œuvre temporaire a conclu un contrat de travail avec un travailleur immigré pour une mission au chantier de Paluel où doit être construite une centrale nucléaire. Il est spécifié que ce contrat que, si les deux premiers jours de travail (considérés comme période d'essai) ne sont pas satisfaisants, l'ouvrier ne sera payé ni par l'employeur ni par le client. Considérant cette attitude scandaleuse et non conforme à la législation du travail, craignant que cette pratique soit utilisée ailleurs, il lui demande s'il envisage : a) de prendre des mesures contre les entreprises utilisant de telles méthodes ; b) d'ordonner une enquête minutieuse pour déceler d'éventuels autres cas et les faire cesser.

Médecins hospitaliers rapatriés : situation.

25024. — 15 décembre 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des médecins rapatriés hospitaliers vis-à-vis de l'IRCANTEC, en particulier ceux qui sont arrivés en France à un âge qui dépassait la cinquantaine. Ils ont dû à nouveau se prêter à un recyclage sous la forme de préparation de certificats scientifiques pour reconquérir leur situation hospitalière. Leur reclassement s'est donc effectué une ou plusieurs années après leur rapatriement, années non rétribuées qui ne sont pas reconnues par l'IRCANTEC. De plus, l'obtention du temps plein n'est parfois survenue que sept à huit ans après l'installation hospitalière, les années de temps partiel étant considérées comme temps plein par l'IRCANTEC, mais pour la moitié seulement du nombre des années. En conséquence, il lui demande, compte tenu des années perdues entre le rapatriement et le reclassement, que ces médecins puissent bénéficier des deux années supplémentaires au-delà de la retraite légale, en effet, seules deux années supplémentaires de traitement temps plein pourraient entraîner l'amélioration de la retraite IRCANTEC. De plus, il faudrait que soient pris en compte les mois d'activité effectués en Algérie durant le deuxième trimestre 1962, les années d'inactivité écoulées entre le rapatriement et le reclassement, ainsi que la totalité des années à temps partiel pour les médecins devenus ensuite à temps plein, et ce, avec effet rétroactif pour les médecins ayant déjà pris leur retraite.

Indemnité accordée par décision de justice : transfert des fonds.

25025. — 15 décembre 1977. — **M. Auguste Billiemax** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en 1965 un Français a été victime en Algérie d'un accident de chasse pour lequel une cour d'appel algérienne lui a accordé en mai 1974 une indemnité provisionnelle mise à la charge d'une compagnie algérienne. Or, malgré de très nombreuses démarches, tant auprès des autorités algériennes que françaises, l'intéressé n'a pu obtenir le transfert des fonds en France où il réside maintenant. Il lui rappelle que la réglementation algérienne sur les transferts de fonds autorise l'exportation des indemnités accordées par décision de justice. Il lui demande donc s'il entend intervenir auprès des autorités algériennes afin que les droits légitimes de notre ressortissant soit enfin respectés.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs..	FRANCE et Outre-Mer, Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.